Quatre-vingt-sixième année. — N° 55. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 7 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Les décrets, arrêtés et circulaires concernant la **participation des employeurs à l'effort de construction (versement de 1 p. 100 sur les salaires)** ont été réunis en une brochure portant le n° 1002 qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement (p. 2266).

Ministère de la justice.

Décret du 6 mars 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2269).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 février 1954 portant détachement d'un sous-préfet (p. 2269).

Arrêté portant rétrogradation (personnel du cadre des préfectures) (p. 2269).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 2 mars 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2269).

Décret du 6 mars 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 2269).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-240 du 6 mars 1954 portant institution d'un commissariat général à la productivité (p. 2270).

Arrêté du 6 mars 1954 relatif au commerce des produits sidérurgiques (p. 2270).

Arrêté du 6 mars 1954 relatif aux prix des produits, travaux et services incorporant des produits sidérurgiques (p. 2271).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-241 du 6 mars 1954 créant une école de plein exercice de médecine et de pharmacie à Grenoble (p. 2272).

Décret n° 54-242 du 6 mars 1954 transformant l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen en école de plein exercice de médecine (p. 2273).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Instruction relative à l'application de la réforme du registre de commerce (rectificatif) (p. 2274).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 27 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2274).

Décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire (p. 2275).

Arrêté du 5 mars 1954 relatif au fonctionnement du conseil général de l'agriculture (p. 2275).

Arrêté portant nomination du secrétaire du conseil général de l'agriculture (p. 2276).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 février 1954 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 2277).

Arrêté du 25 février 1954 portant approbation du budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1954 (p. 2277).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 février 1954 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 2277).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (p. 2277).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2277).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-244 du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur les loyers (p. 2277).

Arrêté du 1er mars 1954 portant homologation d'un barème (p. 2279).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 2279).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 23 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2279).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 2279).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachements (administration centrale) (p. 2279).

Retraits de naturalisations (p. 2279).

Nominations à des emplois réservés (p. 2279).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2280).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 2283).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Réunion de commission du vendredi 5 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2284).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 2284).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (p. 2284).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2291).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2291).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Finistère (p. 2291).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Nord (p. 2291).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (6e semaine de 1954) (p. 2291).

Annonces (p. 2292).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 7 à 9 (*pour l'édition complète*).

Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones (exercice 1952) (pp. 77 à 148).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 5 avril 1884 modifiée sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales, modifié par le décret du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations;

Vu le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 décembre 1926;

Vu les clauses types ci-annexées;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition:

1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet;

2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret.

Dans tous les autres cas, l'approbation est donnée par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Toutefois, lorsque la participation d'une commune à une société privée, dont les statuts dérogent aux clauses types, aura été approuvée par décret en conseil d'Etat, la participation d'autres communes à cette même société sera approuvée par le préfet si la première des deux conditions ci-dessus énoncée est remplie.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire

d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Clauses types de statuts de sociétés anonymes immobilières d'économie mixte.

Les soussignés:

1° M.....;

2° M.....,

ont préalablement déclaré:

Que la commune de ..... (ou les communes de ....., ou le syndicat de commune de ....., ou encore la commune de .... et le syndicat de communes de .....) a (ou ont) décidé de participer à la société à créer en raison de l'intérêt général que présentent:

Le logement de la population;

L'utilité de lui assurer, dans les meilleures conditions et en dehors de tout esprit de spéculation, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de la construction.

Et la coordination, dans le cadre de l'aménagement communal, de programmes d'ensemble dus à son (ou à leur) initiative, à celle de la société ou de tiers.

Que les modalités et conditions techniques et financières de réalisation du (ou des) programme (s) seront, s'il y a lieu (1), fixées (pour chacun d'eux) par une (ou des) convention (s) spéciale (s) à laquelle (ou auxquelles) interviendront, s'il y a lieu, les tiers promoteurs, étant observé que ces opérations pourront être divisées en tranches successives et que la commune (les communes ou le syndicat de communes, etc.) se réserve (nt) le droit de suspendre la réalisation desdites opérations, après exécution de chacune de ces tranches sans que la société ou les tiers puissent prétendre à une indemnité à ce sujet.

Et que la (ou les) convention (s) ci-dessus mentionnée (s) ne conférera (ou ne conféreront) à la société aucun monopole de quelque nature qu'il soit sur le territoire de la (ou des) collectivité (s) participante (s).

Ils ont ensuite établi de la manière suivante les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de fonder:

TITRE Ier

FORME. — DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE.

Article ... — *Forme.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867, par le décret du 28 décembre 1926, par le décret du 17 février 1930, par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, par le décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et par les présents statuts (2).

. . . . . .

Article ... — *Objet.* — La société a pour objet de réaliser, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, et dans le cadre de conventions conclues avec les communes ou syndicats de communes:

La construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou celles des habitations à loyer modéré et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations;

La vente ou la division de ces immeubles (3);

La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits (4);

L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social;

Enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

. . . . . .

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article ... — *Forme des actions.* — Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

. . . . . .

Article ... — *Cessions d'actions.* — Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert, conformément à l'article 36 du code du commerce.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter des actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieure à la valeur nominale des titres, augmentée de leur part dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises, et le transfert en sera opéré à son profit.

En outre, la cession des actions appartenant aux communes ou syndicats de communes doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdites collectivités ou desdits groupements à la présente société (5).

. . . . . .

---

(1) La convention ne sera pas obligatoire si la société n'a pour objet que de répartir entre ses membres les logements à construire.

(2) Si la société a pour objet de répartir entre ses membres les logements à construire, cet article devra être rédigé comme suit:

« Article ... — *Forme.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867, par le décret du 28 décembre 1926, par le décret du 17 février 1930, par la loi du 28 juin 1938, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80), par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, par le décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et par les présents statuts. »

(3) Lorsque la société aura pour objet de répartir entre ses membres les logements à construire, il conviendra d'adopter, pour cet article, la rédaction suivante:

« Article ... — *Objet.* — La société a pour objet:

« L'acquisition (ou la prise à bail emphytéotique ou encore la location avec promesse de vente) d'un terrain situé à ...., rue ....., n° ....., d'une contenance de ..... mètres carrés environ et de tous droits immobiliers constituant des annexes ou des accessoires dudit terrain;

« La construction sur ce terrain d'immeubles à usage principal d'habitation et de leurs dépendances ou annexes;

« L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédit ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, de nature à favoriser ces opérations;

« La division de ces immeubles en appartements ou autres locaux destinés à être attribués aux actionnaires, soit en jouissance, soit en propriété, dans les termes de la loi du 28 juin 1938.

« Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ».

(4) Il appartiendra à l'autorité de tutelle d'apprécier dans chaque cas particulier s'il convient d'autoriser la société immobilière d'économie mixte à assurer la gestion et l'entretien des immeubles construits ou s'il convient au contraire de limiter l'objet de la gestion à la seule construction en vue de la vente.

(5) Si la société a pour objet de répartir entre ses membres les logements à construire, le titre II devra être complété par un article ainsi rédigé:

« Article ... — *Défaillance d'un associé.* — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses autres obligations, ses droits de toute nature dans l'actif de la société peuvent être mis en vente publique dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 un mois après une sommation de payer ou d'exécuter resté sans effet.

« Les communes ou syndicats de communes seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations si, dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, les conseils municipaux ou les comités de syndicats de communes ont pris une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face ».

TITRE III

Administrations

Article ... — *Composition et renouvellement du conseil d'administration.* — La société est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres.

Chaque commune ou syndicat de communes est représenté dans ce conseil proportionnellement au nombre des actions qu'il possède et en tout cas par un administrateur au moins.

Les représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités sont désignés conformément à l'article 52 du décret du 17 février 1930.

Les autres administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale sur proposition des représentants du capital privé. La durée de leur mandat est de six ans, sauf l'effet du renouvellement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement a lieu chaque année ou à intervalles plus éloignés sur un nombre de membres suffisant pour que la durée de chaque mandat ne soit pas supérieure à six ans.

Pendant les cinq premiers exercices sociaux, le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu à l'ancienneté.

. . . . . .

Article ... — *Actions de garantie.* — Les administrateurs autres que ceux représentant les communes ou syndicats de communes doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun ... actions au moins affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Chaque commune ou syndicat de communes dépose autant de fois ... actions qu'il a de représentants au conseil d'administration. Ces actions garantissent les actes des représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités.

. . . . . .

Article ... — *Vacances.* — En cas de vacances par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les membres restants du conseil pourvoient, s'ils sont au moins au nombre de trois, immédiatement au remplacement provisoire d'administrateurs autres que ceux représentant les communes ou syndicats de communes.

Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si celle-ci ne les ratifie pas, les actes accomplis, et les délibérations prises entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est pourvu au remplacement des représentants des communes ou syndicats de communes dans les conditions prévues par l'article 52 *in fine* du décret du 17 février 1930.

. . . . . .

Article ... — Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 60 du décret du 17 février 1930 en ce qui concerne les représentants des communes ou syndicats de communes, cette nomination doit être immédiatement notifiée au préfet qui fait connaître, dans le délai d'un mois, s'il fait ou non opposition.

. . . . . .

Article ... — *Réunions du conseil d'administration.* — Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou sur celle de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, tous les trois mois.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur ... jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut que la majorité des membres en exercice soient présents. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

. . . . . .

Article ... — *Direction générale.* — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un directeur général.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 60 du décret du 17 février 1930 en ce qui concerne les représentants des communes ou syndicats de communes la nomination du directeur général doit être immédiatement notifiée au préfet qui fait connaître, dans le délai d'un mois, s'il fait ou non opposition.

. . . . . .

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article ... — *Nominations. — Pouvoirs* — L'assemblée générale nomme ... commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Un des commissaires doit être choisi sur une liste établie par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent, à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

. . . . . .

TITRE V

Assemblées générales

. . . . . .

Article ... — *Admission aux assemblées. — Voir.* — Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 visant les assemblées constitutives ou assimilées.

Les communes ou syndicats de communes sont représentés aux assemblées générales par des délégués désignés conformément à l'article 52 du décret du 17 février 1930.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé et qu'ils ne représentent que ... autres actions au plus.

. . . . . .

Article ... — *Assemblées générales extraordinaires* — Les assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'article 3 de la loi n° 53-148 du 27 février 1953.

. . . . . .

Les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent les collectivités locales doivent, pour être valables, avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative qui a approuvé la participation des collectivités locales ou groupements de collectivités locales à la présente société.

Doivent toutefois être approuvées par décret en conseil d'Etat les modifications à apporter aux dispositions des présents statuts figurant parmi les clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954.

. . . . . .

TITRE VI

Comptes annuels. — Affectation et répartition des bénéfices

Article ... — *Comptes annuels.* — Il est établi chaque année, dans les formes prévues pour les comptes des sociétés d'habitations à loyer modéré, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte pertes et profits.

Les comptes non prévus aux documents visés à l'alinéa précédent sont ouverts conformément au plan comptable général.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

. . . . . .

Article ... — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par le compte de pertes et profits, déduction faite des charges par nature y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 0/0 (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du

dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement ci-dessus indiqué.

Il peut être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de dividende, 6 0/0 (six pour cent) au plus sur le capital libéré et non amorti. Il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs.

Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserve dont le montant ne peut être réinvesti que dans ces opérations immobilières entreprises dans le cadre de l'objet social (6).

. . . . . .

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS

. . . . . .

Publication.

. . . . . .

(6) Si la société a pour objet de répartir entre ses membres les logements à construire, cet article devra être libellé ainsi:

« Article... — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par le compte de pertes et profits, déduction faite des charges par nature, y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel, constituent les bénéfices.

« Au cas où la société viendrait à réaliser de tels bénéfices, il serait prélevé sur ceux-ci 5 0/0 (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi; ce fonds de réserve cesserait d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais, lorsque, pour quelque cause que ce soit, il serait descendu au-dessous de ce dixième, il devrait être reconstitué au moyen du prélèvement ci-dessus indiqué.

« Le surplus, s'il existe, serait réparti également entre toutes les actions ».

« En pareille hypothèse, il y aura lieu, en outre, d'insérer à la fin des statuts une « réquisition pour l'enregistrement » ainsi libellée: « La présente société étant constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, l'enregistrement des présents statuts aura lieu au droit fixe, conformément à l'article 5 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 mars 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 mars 1954, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Brisson, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 1954 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 2 mars 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux formes armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, la personne dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

Au grade d'officier.

M. Durand (J.-L.), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de l'administration centrale; 33 ans 6 mois de services militaires et civils. Chevalier du 25 décembre 1945.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux formes armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

Au grade de chevalier.

M. Bethoux (Louis), ancien ingénieur en chef aux Chantiers de la Loire; 47 ans de services militaires et civils.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux formes armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

Au grade de chevalier.

M. Valcada (Emile-Hyacinthe), président de l'amicale des anciens marins d'Alger; 30 ans de services militaires et civils.

Décret du 6 mars 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Crepin (Jean-Albert-Emile) est nommé secrétaire général adjoint de la défense nationale, en remplacement de M. le contre-amiral Cabanier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 février 1954 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 23 février 1954, M. Parsi (Jean), sous-préfet hors classe, détaché dans les fonctions de président du conseil de préfecture de la Martinique, est détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 12 février 1954, M. Leblanc (Jean), chef de division de 1re classe à la préfecture de l'Ain, est, par mesure de rétrogradation, nommé au grade d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-240 du 6 mars 1954 portant institution d'un commissariat général à la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 23 mai 1953 portant création, à titre temporaire, d'un commissariat général à la productivité;

Vu le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 portant création d'un fonds national de la productivité;

Vu le décret n° 53-657 du 30 juillet 1953 portant dotation et autorisation d'emploi des ressources du fonds national de la productivité;

Vu le décret du 9 octobre 1953 portant nomination du commissaire général à la productivité;

Vu le décret du 9 octobre 1953 plaçant les services de l'ancienne direction des programmes sous l'autorité du commissaire général à la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un commissariat général à la productivité.

Art. 2. — Le commissaire général est chargé:

1° En liaison avec le comité national de la productivité, d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures de nature à augmenter, directement ou indirectement, la productivité de l'économie française, dans le cadre du plein emploi, et de suivre la réalisation de ces propositions;

2° D'exercer les attributions prévues par le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 en ce qui concerne le fonds national de la productivité;

3° D'exercer, par délégation du ministre chargé des affaires économiques, tous les pouvoirs conférés à ce dernier dans le domaine de la productivité;

4° D'exercer les attributions de la direction des programmes économiques ;

5° De veiller à ce que la distribution du crédit tienne compte de critères de productivité, notamment en ce qui concerne l'octroi de prêts ou de garanties de l'Etat.

Art. 3. — Le commissaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 4. — Le commissariat général à la productivité est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le commissariat comprend, sous l'autorité du commissaire général:

Des fonctionnaires et agents de l'administration du ministère des affaires économiques. Ces fonctionnaires continuent d'appartenir à leur cadre d'origine et sont administrés comme tels;

Des secrétaires interprètes et des secrétaires sténodactylographes recrutés sur contrat.

Art. 6. — Les personnes chargées de travaux et enquêtes par le commissariat général pourront bénéficier d'une rémunération par vacations, ou en fonction des travaux accomplis.

Art. 7. — Des comités de productivité pourront être institués par décision du commissaire général en vue d'étudier un secteur de l'économie ou un groupe de questions déterminées, et de suivre l'application des propositions faites.

Art. 8. — Le président du comité national de la productivité et le commissaire général présentent annuellement au ministre chargé des affaires économiques un rapport sur l'exécution de la tâche qui leur a été confiée. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le décret du 23 mai 1953 instituant à titre temporaire un commissariat général à la productivité est abrogé.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Commerce des produits sidérurgiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 20 115 du 11 janvier 1949, modifié par les arrêtés n° 20 143 du 23 août 1949 et n° 21 611 du 31 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 22 666 du 17 février 1954;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

A. — Aciers courants nus ou revêtus.

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 22 666 du 17 février 1954, les taux limites de marque brute applicables dans le commerce des produits sidérurgiques: aciers courants nus revêtus, sur disponible en magasins, sont fixés nets d'escompte ainsi qu'il est spécifié aux articles ci-après.

TITRE Ier

Produits approvisionnés directement d'usine.

Art. 2. — Pour l'établissement des prix de vente, la clientèle est divisée en utilisateurs et négociants revendeurs. Ces derniers sont classés en catégories: « A », « B », « C », suivant les règles fixées par l'arrêté du 5 mai 1947 du ministre de la production industrielle.

Art. 3. — *Prix de base.* — Les prix limites de vente départ magasin vendeur s'établissent par grandes catégories de produits, suivant échelle de tonnage à la commande, pour livraison en une seule fois.

Les grandes catégories de produits sont définies comme suit:

1re catégorie: laminés marchands et spéciaux, poutrelles, feuillards noirs, larges-plats, laminés à ressorts, fil machine.
2e catégorie: tôles fortes, moyennes et minces.
3e catégorie: tôles galvanisées.
4e catégorie: demi-produits de forge.
5e catégorie: tôles électriques.

Le taux limite de marque brute applicable à l'échelon de base pour livraison aux utilisateurs et revendeurs « C » est fixé à 10,5 p. 100 (coefficient multiplicateur 1,1173). Le prix auquel s'applique le coefficient multiplicateur est le prix de base franco gare localité du magasin vendeur déterminé au niveau des prix pratiqués au 1er mars 1954 sans les majorations ou diminutions pour tonnage à l'échantillon fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Les prix limites, départ magasin vendeur, applicables aux livraisons correspondant aux autres échelons de tonnage pour les utilisateurs et revendeurs « C », ainsi que les prix applicables aux mutations entre négociants « A » et « B », s'obtiennent en ajoutant au prix limite défini pour l'échelon de base les majorations ou diminutions suivantes:

ECHELONS de tonnages.	UTILISATEURS et revendeurs « C ».	MUTATIONS	
		Négociants « A ».	Revendeurs « B ».
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
0 à 1 tonne.....	+ 6,5	Base.	+ 2
1 à 3 tonnes.....	+ 3	— 1	Base.
3 à 5 tonnes.....	Base.	— 2	— 1
5 à 10 tonnes.....	— 2	— 3	— 2
10 à 20 tonnes.....	— 3	— 3	— 3
20 à 30 tonnes.....	— 4	— 4	— 4
30 tonnes et plus....	— 5	— 5	— 5

Art. 4. — *Ecarts de classe.* — La classification 1939 de la Fédération parisienne du commerce sidérurgique, complétée de façon à comprendre tous les échantillons vendus normalement en magasins, sera prise pour base.

Le coefficient applicable à chaque échantillon de cette classification sera le multiplicateur correspondant constaté sur les écarts appliqués par l'usine livrancière au niveau pratiqué au 1er mars 1954.

Art. 5. — *Ecarts de qualité, de nuances, et autres majorations.* — Le taux de marque permettant d'obtenir des écarts pour les ventes de 3 à 5 tonnes aux utilisateurs est fixé à 15 p. 100 sur les écarts pratiqués au 1er mars 1954 (coefficient multiplicateur 1,1764). Les écarts des autres échelons de tonnage, suivant nature de la clientèle, s'obtiennent en ajoutant ou en retranchant aux prix limites définis ci-dessus pour les utilisateurs (échelon 3 à 5 tonnes) les pourcentages indiqués ci-après:

ECHELONS de tonnages.	UTILISATEURS et revendeurs « C ».	MUTATIONS	
		Négociants « A ».	Revendeurs « B ».
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
0 à 1 tonne.....	+ 7	— 2	— 1
1 à 3 tonnes.....	+ 3,5	— 3	— 2
3 à 5 tonnes.....	Base.	— 4	— 3
5 à 10 tonnes.....	— 3	— 5	— 4
10 tonnes et plus....	— 5	— 5	— 5

Art. 6. — Majorations ou diminutions pour échantillonnage en forge:

Pour les articles soumis aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des fers blancs et fers noirs, les prix de vente, départ magasin, établis conformément aux dispositions des articles 1er à 5 du présent arrêté, subissent des majorations ou diminutions indiquées ci-dessous, suivant échelon de tonnage à la commande, pour livraison en une seule fois:

a) Laminés marchands et spéciaux, fil machine, laminés à ressorts, poutrelles, tôles fortes et larges-plats, tôles minces, tôles galvanisées, demi-produits de forge, tôles électriques:

ECHELONS de tonnages.	UTILISATEURS et revendeurs « C ».	MUTATION — Négociants « A » et revendeurs « B. ».
	P. 100.	P. 100.
< 1 tonne.....	+ 4,5	+ 2
1 à < 3 tonnes....	+ 1,5	+ 0,5
3 à < 5 tonnes....	+ 1	0
5 à < 10 tonnes....	0	— 0,5
10 à < 20 tonnes....	— 0,5	— 0,5
20 tonnes et plus....	— 1	— 1

b) Feuillards: largeurs 10 à < 75 mm:

ECHELONS de tonnages.	UTILISATEURS et revendeurs « C ».	MUTATION — Négociants « A » et revendeurs « B. ».
	P. 100.	P. 100.
< 1 tonne.....	+ 8	+ 6
1 à < 3 tonnes....	+ 6	+ 4
3 à < 5 tonnes....	+ 4	+ 2
5 à < 10 tonnes....	+ 2	0
10 tonnes et plus....	0	0

Ces chiffres sont à augmenter:
De 1 pour les feuillards de 75 à < 150 mm.
De 2 pour les feuillards de 150 à < 300 mm.
De 3 pour les feuillards de ≥ 300 mm.

Art. 7. — *Ventes fractionnées.* — La majoration pour ventes fractionnées est fixée à 8 p. 100. Elle est applicable sur le prix effectif à l'échelon 0 à 1 T aux ventes inférieures à 100 kg par échantillon pour les produits et dans les conditions indiquées ci-dessous:

a) Produits en barres dont le poids au mètre courant est inférieur à 3 kg;

b) Débit au détail de la botte ou du rouleau de feuillards;

c) Fraction de feuille, fraction de barre de plus de 3 kg au mètre courant.

TITRE II

Produits approvisionnés de magasins.

Art. 8. — Le taux limite de marque brute applicable aux ventes de marchandises approvisionnées de magasins est fixé à 11,5 p. 100, le coefficient multiplicateur correspondant 1,13 est applicable au prix de revient de la marchandise rendue magasin du négociant. Une majoration de 8 p. 100 sur le prix limite ainsi calculé est applicable aux ventes fractionnées pour les produits et dans les conditions indiquées à l'article 7.

TITRE III

Prestations de services.

Art. 9. — Peuvent être librement débattus entre acheteurs et revendeurs les prix de prestations de services ci-après:

Majoration forfaitaire de mise sur voiture pour les livraisons par camion du vendeur et les enlèvements en magasins par les soins de l'acheteur;

Travaux élémentaires de la compétence du commerce sidérurgique.

B. — Produits de première transformation de l'acier.

Art. 10. — Les dispositions des articles 12 à 32 de l'arrêté n° 20 115 du 11 janvier 1949 modifiées par les arrêtés n° 20 443 du 23 août 1949 et 21 611 du 31 mai 1951 sont applicables à la détermination des prix limites de vente du commerce des aciers étirés et comprimés, des feuillards et des tubes d'acier. Les dispositions des articles 1er à 11 de l'arrêté précité cessent d'être applicables.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Prix des produits, travaux et services incorporant des produits sidérurgiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954, les prix des produits, travaux et services incorporant des produits sidérurgiques courants, de production métropolitaine ou d'importation, sont déterminés dans les conditions spécifiées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les producteurs, entrepreneurs de travaux et prestataires de services, qui subissent à l'achat des produits sidérurgiques incorporés une hausse par rapport aux prix en vigueur au 30 avril 1953, sont autorisés, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les régimes de prix auxquels ils sont soumis, à majorer leurs prix de vente au maximum d'une somme égale en valeur absolue à la différence entre le prix à l'achat des produits sidérurgiques courants mis en œuvre au niveau des prix pratiqués au 1er mars 1954 et le prix des mêmes approvisionnements au 30 avril 1953.

Les producteurs, entrepreneurs de travaux et prestataires de services, qui bénéficient à l'achat des produits sidérurgiques incorporés d'une baisse par rapport aux prix en vigueur au 30 avril 1953, sont tenus de modifier leurs prix de vente en vigueur au 8 février 1954 en déduisant de ces prix une somme égale en valeur absolue à la différence entre le prix au 30 avril 1953 des produits sidérurgiques incorporés et le prix des mêmes approvisionnements au niveau des prix pratiqués au 1er mars 1954.

Peuvent toutefois être exclues de ce calcul les baisses sur les prix des produits sidérurgiques survenues entre le 30 avril 1953 et le 8 février 1954 lorsque les utilisateurs sont en mesure de fournir la preuve qu'elles ont été répercutées dans les prix de vente.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2 relatif à la répercussion des variations de prix en valeur absolue, lorsque les prix des fournitures, services et travaux sont assortis de formules de revision faisant référence à des cours ou indices de produits sidérurgiques courants, la fraction du prix correspondant auxdits produits peut ou doit être revisée selon que les prix des produits sidérurgiques de référence sont en hausse ou en baisse dans les limites définies par les valeurs des cours ou indices à la date du 1er mars 1954.

Art. 4. — Les distributeurs des produits fabriqués visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont autorisés à incorporer en valeur absolue dans leurs prix de vente les hausses qu'ils subissent à

l'achat du fait des autorisations conférées aux articles 2 et 3 ci-dessus et sont tenus de diminuer en valeur absolue leurs prix en vigueur au 8 février 1954 des baisses dont ils bénéficient sur lesdits produits.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-241 du 6 mars 1954 créant une école de plein exercice de médecine et de pharmacie à Grenoble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 mars 1934, modifié, portant réorganisation des études médicales;

Vu le décret du 4 mai 1937, modifié, portant organisation des études pharmaceutiques;

Vu le décret n° 47-796 du 5 mai 1947 relatif aux examens afférents au doctorat en médecine, en ce qui concerne les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère et du conseil municipal de la ville de Grenoble sollicitant la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville en école de plein exercice;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble par laquelle celui-ci s'engage à faire réaliser les mesures prescrites par le ministre de l'éducation nationale pour cette transformation;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices de Grenoble par laquelle celle-ci s'engage à effectuer les travaux et les améliorations qui seraient rendus nécessaires par la transformation de l'école et les exigences de l'enseignement;

Vu la loi du 18 mai 1946, article 16;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1950 créant une commission nationale consultative des écoles de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la commission nationale consultative des écoles de médecine et de pharmacie;

La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble est supprimée.

Il est créé à Grenoble une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — L'enseignement magistral est donné:

1° Par des professeurs titulaires nommés après présentation du comité consultatif des universités;

2° Par des maîtres de conférences agrégés et des agrégés nommés dans les conditions prévues par le décret n° 49-678 du 16 mai 1949.

Art. 3. — Dans les chaires de sciences fondamentales et les chaires de la section pharmacie, des chefs de travaux et des assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences agrégés, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

La chaire d'anatomie dispose, en outre, d'un prosecteur et de deux aides d'anatomie.

Dans les chaires de clinique, les professeurs ou agrégés sont assistés, pour les besoins de l'enseignement, de chefs de clinique, de moniteurs de clinique, de chefs de laboratoire, de sages-femmes et de préparateurs de cours.

Art. 4. — L'école est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de l'école dont la composition et les attributions seront définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les services administratifs de l'école comprennent un secrétaire, un rédacteur, des sténodactylographes et éventuellement un commis.

L'entretien, les réparations courantes et le gardiennage sont assurés par un personnel de service.

Art. 6. — L'école comprend, au minimum, les chaires suivantes:

Anatomie.
Histologie.
Physiologie.
Biochimie médicale.
Physique.
Bactériologie et médecine expérimentale.
Clinique médicale A.
Clinique médicale B ou pathologie médicale.
Clinique chirurgicale A.
Clinique chirurgicale B ou pathologie chirurgicale.
Anatomie pathologique.
Médecine légale et médecine sociale.
Clinique médicale infantile.
Hygiène et maladies infectieuses.
Thérapeutique et pharmacologie.
Clinique obstétricale.
Clinique oto-rhino-laryngologique.
Clinique ophtalmologique.
Clinique dermatologique.
Clinique neurologique et psychiatrique.
Clinique urologique.
Clinique phtisiologique.
Matière médicale.
Botanique et cryptogamie.
Pharmacie galénique.
Pharmacie chimique et toxicologie.

Elle comprend, au minimum, les emplois de maîtres de conférences ou d'agrégés suivants:

Physiologie.
Anatomie ou histologie.
Chirurgie générale.
Médecine générale (deux postes).
Chimie (pharmacie).
Chimie organique.
Zoologie et parasitologie.
Pharmacodynamie, hygiène et hydrologie.

Art. 7. — L'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble comprend, au minimum, les emplois de chefs de travaux et d'assistants suivants:

Chefs de travaux.	Assistants.
Anatomie.	Anatomie.
Physiologie.	Physiologie.
Histologie.	Histologie.
Chimie et toxicologie.	Chimie et toxicologie.
Botanique et micrographie.	Botanique et micrographie.
Pharmacie et bromatologie.	Pharmacie et bromatologie.
Chimie biologique.	Chimie biologique.
Bactériologie et parasitologie.	Bactériologie et parasitologie.
Physique.	Physique.

Art. 8. — L'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble comprend, en outre, au minimum, les emplois ci-après:

Cinq chefs de clinique.
Deux sages-femmes.
Deux aides de laboratoire.
Un aide technique.
Huit préparateurs.
Deux garçons d'anatomie.
Cinq agents de service.
Un jardinier.
Un concierge appariteur.

Art. 9. — Les transformations concernant le personnel et le matériel qui pourraient être rendues nécessaires, dans l'avenir, par les progrès réalisés dans le domaine scientifique et par les nécessités nouvelles de l'enseignement qui en résulteront, seront entièrement à la charge de la ville de Grenoble.

Art. 10. — Le présent décret prendra effet à compter du jour où la commission nationale consultative des écoles de médecine aura reconnu que les conditions requises pour le bon fonctionnement de l'école de plein exercice sont réunies.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-242 du 6 mars 1954 transformant l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen en école de plein exercice de médecine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 mars 1934, modifié, portant réorganisation des études médicales;

Vu le décret du 4 mai 1937, modifié, portant organisation des études pharmaceutiques;

Vu le décret n° 47-796 du 5 mai 1947 relatif aux examens afférents au doctorat en médecine, en ce qui concerne les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure et du conseil municipal de la ville de Rouen sollicitant la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville, en école de plein exercice de médecine;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen par laquelle celui-ci s'engage à faire réaliser les mesures prescrites par le ministre de l'éducation nationale pour cette transformation;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices de Rouen par laquelle celle-ci s'engage à effectuer les travaux et les améliorations qui seraient rendus nécessaires par la transformation de l'école et les exigences de l'enseignement;

Vu la loi du 18 mai 1946, article 16;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1950 créant une commission nationale consultative des écoles de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la commission nationale consultative des écoles de médecine et de pharmacie;

La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur entendue

Décrète:

Art. 1er. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen est supprimée dans sa partie médicale et remplacée par une école de plein exercice.

Les études pharmaceutiques continuent à être assurées dans les conditions actuelles par l'école préparatoire.

Art. 2. — L'enseignement magistral est donné:

1° Par des professeurs titulaires nommés après présentation du comité consultatif des universités;

2° Par des maîtres de conférences agrégés et des agrégés nommés dans les conditions prévues par le décret n° 49-678 du 16 mai 1949.

Art. 3. — Dans les chaires de sciences fondamentales, des chefs de travaux et des assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences agrégés, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

La chaire d'anatomie dispose, en outre, d'un prosecteur et de deux aides d'anatomie.

Dans les chaires de clinique, les professeurs ou agrégés sont assistés, pour les besoins de l'enseignement, de chefs de clinique, de moniteurs de clinique, de chefs de laboratoire, de sages-femmes et de préparateurs de cours.

Art. 4. — L'école est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de l'école dont la composition et les attributions seront définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les services administratifs de l'école comprennent: un secrétaire, un rédacteur, des sténodactylographes et éventuellement un commis.

L'entretien, les réparations courantes et le gardiennage sont assurés par un personnel de service.

Art. 6. — L'école comprend au minimum les chaires suivantes:

Anatomie.
Histologie.
Physiologie.
Biochimie médicale.
Physique.
Bactériologie et médecine expérimentale.
Clinique médicale A.
Clinique médicale B ou pathologie médicale.
Clinique chirurgicale A.
Clinique chirurgicale B ou pathologie chirurgicale.
Anatomie pathologique.
Médecine légale et médecine sociale.
Clinique médicale infantile.
Hygiène et maladies infectieuses.
Thérapeutique et pharmacologie.
Clinique obstétricale.
Clinique oto-rhino-laryngologique.
Clinique ophtalmologique.
Clinique dermatologique.
Clinique neurologique et psychiatrique.
Clinique urologique.
Clinique phtisiologique.

Elle comprend, au minimum, les emplois de maîtres de conférences ou d'agrégés suivants:

Physiologie.
Anatomie ou histologie.
Chirurgie générale.
Médecine légale (2 postes).

Art. 7. — L'école de plein exercice de médecine de Rouen comprend, au minimum, les emplois de chefs de travaux et d'assistants suivants:

Chefs de travaux.	Assistants.
Anatomie.	Anatomie.
Physiologie.	Physiologie.
Histologie.	Histologie.
Chimie biologique.	Chimie biologique.
Bactériologie et parasitologie.	Bactériologie et parasitologie.
Physique.	Physique.

Art. 8. — L'école de plein exercice de médecine de Rouen comprend, en outre, au minimum, les emplois ci-après:

Cinq chefs de clinique.
Deux sages-femmes.
Deux aides de laboratoire.
Un aide technique.
Huit préparateurs.
Deux garçons d'anatomie.
Cinq agents de service.
Un jardinier.
Un concierge appariteur.

Art. 9. — Les transformations concernant le personnel et le matériel qui pourraient être rendues nécessaires, dans l'avenir, par les progrès réalisés dans le domaine scientifique et par les nécessités nouvelles de l'enseignement qui en résulteront, seront entièrement à la charge de la ville de Rouen.

Art. 10. — Le présent décret prendra effet à compter du jour où la commission nationale consultative des écoles de médecine aura reconnu que les conditions requises pour le bon fonctionnement de l'école de plein exercice sont réunies.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Instruction relative à l'application de la réforme du registre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2073, annexe III, 1re partie, 16e rubrique, au lieu de: « Poissons (commerce des) », lire: « Poissons de mer (commerce des) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 27 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 27 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954 portant que les promotions et les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Abadie (Pierre), agriculteur, domicilié à Faget-d'Oloron (Basses-Pyrénées); 33 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 13 janvier 1941.

Boischot (Pierre-Raoul), directeur central de recherches, domicilié à la station centrale d'agronomie de Versailles (Seine-et-Oise); 34 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 mars 1946.

Boisleux (Georges-Louis-Joseph), président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, domicilié à Arras (Pas-de-Calais); 60 ans 5 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 5 août 1934.

David (Jacques), vétérinaire, domicilié à Nemours (Seine-et-Marne); 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

Dental (Jean-Baptiste), horticulteur-paysagiste, président de la société d'agriculture et d'horticulture de Cannes, domicilié à Golfe-Juan-Vallauris. Chevalier du 25 janvier 1934.

Durand (André-Gaston), directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris; 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 mars 1946.

Hamm (Auguste dit Robert), président du syndicat professionnel de la presse hippique, domicilié à Saint-Cloud (Seine-et-Oise); 63 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 6 août 1927.

Hurteau (Onésime-Emile-Henri), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Compiègne (Oise); 42 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 novembre 1918.

Larchevêque (René-Louis-Jules), directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 mars 1946.

Manier (Maurice-Albert), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, domicilié à Paris; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 24 décembre 1938.

Moreaux (René-Arsène-Jean-Joseph-Marie), directeur du laboratoire de recherches agricoles de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 43 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 août 1939.

Philanchier (Auguste-Joseph), agriculteur, vice-président de la chambre départementale d'agriculture, domicilié à Valréas (Vaucluse); 49 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 8 août 1939.

Pouillaude (Charles-Augustin), directeur général de la Société française du liège, directeur général de la confédération nationale des syndicats du liège et des dérivés, domicilié à Paris; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1939.

Raguin (Fernand), agriculteur, président de la coopérative haut-saônoise de stockage des céréales, vice-président de la chambre d'agriculture, domicilié à Neuvelle-lès-Cromary (Haute-Saône); 66 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 7 juillet 1932.

Regnat (Elie-Marie-Gilbert), président de la confédération nationale des distilleries viticoles, vice-président de l'institut français de l'alcool, domicilié à Lunel (Hérault); 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 16 décembre 1937.

Reynaud (Maurice-Marcel-Marie), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Marseille, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 35 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 8 août 1939.

Roux (Pierre), professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine); 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 8 août 1939.

Sarrazin (Thimoté), président de la chambre d'agriculture de la Vendée, domicilié à Mouchamps (Vendée); 62 ans de services civils. Chevalier du 29 janvier 1927.

Sayn (Samuel-William-Ruben), vétérinaire, domicilié à Tournon-sur-Rhône (Ardèche); 69 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 15 octobre 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

D'Abbadie (Jacques), agriculteur, domicilié à Ithorrots (Basses-Pyrénées); 41 ans de pratique agricole et de services militaires.

Abel (Lucien-Gabriel), agriculteur, domicilié à Balbins (Isère); 48 ans de pratique agricole et de services militaires.

Augereau (Jean-Louis), directeur des services vétérinaires de la Haute-Vienne, domicilié à Limoges (Haute-Vienne); 26 ans de services civils et militaires.

Barthelet (Jean), directeur du centre de recherches agronomiques d'Antibes, domicilié à Antibes (Alpes-Maritimes); 30 ans 5 mois de services civils et militaires.

Baudoin (Charles-Joseph), ancien vice-président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, vice-président de la société centrale d'agriculture et d'acclimatation des Alpes-Maritimes, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Bellet (Jean), ingénieur en chef, directeur départemental des services agricoles de la Côte-d'Or, domicilié à Dijon (Côte-d'Or); 22 ans de services civils et militaires.

Bidot (Roger), ingénieur électricien, domicilié à Manosque (Basses-Alpes); 60 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bladanet (Saturnin), président du syndicat de la boulangerie de Tarn-et-Garonne, domicilié à Montbartier (Tarn-et-Garonne); 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Blanchard (Guy), agriculteur, domicilié à Morteaux-Couliboeuf (Calvados); 41 ans de pratique agricole et de services militaires.

Boutin (Irénée-Jean-Henri), agriculteur, président de la fédération départementale des fruits à cidre, vice-président de l'union syndicale agricole pour l'arrondissement de Dieppe, domicilié aux Grandes-Ventes (Seine-Inférieure); 31 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires.

Chouan (Francis-Marie-Désiré), agriculteur, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, domicilié à l'Hermitage (Ille-et-Vilaine); 43 ans de pratique agricole et de services militaires.

Cordhomme (Ferdinand-Edouard-Pierre), éleveur, président de la société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Lô, domicilié à Guilberville (Manche); 52 ans 9 mois de pratique agricole et de services militaires.

Cormont (Armand), expert agricole, secrétaire général de la fédération régionale des experts du centre, domicilié à Menetou-Salon (Cher); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Corp (Paul-Marie), agriculteur, domicilié à Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne); 41 ans de pratique agricole et de services militaires.

Cosson (Roger-François-Charles), ingénieur en chef du génie rural, chef du service de la mise en valeur et du génie rural, domicilié à Rabat (Maroc); 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Dancer (Jacques-Antoine), directeur de la caisse régionale de crédit agricole, domicilié à Laon (Aisne); 34 ans 5 mois de services civils et militaires.

Darieu (Jean-Louis-Eugène), agriculteur, industriel laitier, domicilié à Arsague (Landes); 60 ans de pratique agricole et de services militaires.

David (Joseph-Benjamin-Marie), directeur gérant de minoterie, domicilié à la Jarrie (Charente-Maritime); 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Declemy (Lucien-Charles-Léon-Florentin), agriculteur, vice-président de la société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne, président de la confédération des sécheurs de chicorée de France, domicilié à Bouquehault (Pas-de-Calais); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Dehaene (Robert-Pierre-Charles-Albert), agriculteur, domicilié à Wormhoudt (Nord); 50 ans 4 mois de pratique agricole et de services militaires.

Delage (Roger-Jean-Antoine-Marie), ancien industriel du bois, vice-président de l'association des maires des communes forestières de la Gironde, domicilié à Belin (Gironde); 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Demussy (Eugène-Louis-Aimé-Henri-Lambert), directeur de la coopérative agricole du barséquanais, domicilié à Gye-sur-Seine (Aube); 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desbruyères (Paul-Jean-François), président du syndicat national de la presse agricole, domicilié à Fontenay-sous-Bois (Seine); 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Destors (Marcel), agriculteur, domicilié à Maisy (Calvados); 32 ans 9 mois de pratique agricole et de services militaires.

Eynard (Emile-Vincent-Julien), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Beauvais, domicilié à Beauvais (Oise); 20 ans 1 mois de services civils et militaires.

Flament, dit Flament-Hennebique (Robert-Georges-Léon), fondateur du salon de la chasse et de la vénerie, domicilié à Paris; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Flon (Henry-Emile-André), membre de la commission de protection de la nature, domicilié à Melun (Seine-et-Marne); 21 ans de services civils et militaires.

Fortier (Emile-Louis), agriculteur, président de la coopérative de meunerie boulangerie à Forges-les-Eaux, membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Mauquenchy (Seine-Inférieure); 45 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Fourcaud (Gérard-Emile), conservateur des eaux-et-forêts, domicilié à Carcassonne (Aude); 35 ans de services civils et militaires.

Gaivalet (Laurent-Marcelin), agriculteur, vice-président de la chambre d'agriculture et de la caisse régionale accidents du Sud-Est, domicilié à Vienne (Isère); 51 ans 2 mois de pratique agricole.

Garnier (Octave), viticulteur, domicilié à Saint-Martial-sur-Né (Charente-Maritime); 55 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gauteron (Guillaume-Ludofs), agriculteur, secrétaire de la fédération des planteurs de tabacs, domicilié à Tonneins (Lot-et-Garonne); 49 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gautier (Paul), viticulteur, président de la société des courses de Marseille, président de la fédération des sociétés des courses du Sud-Est, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 36 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Godard (Louis-Félix-Ernest), aviculteur, vice-président de la société d'aviculture du Loiret, domicilié à Orléans (Loiret); 60 ans de pratique avicole et de services militaires.

Goyard (Claude-Joseph), pépiniériste viticulteur, domicilié à Maison-Carrée (Alger); 59 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires.

Granel (André), directeur des haras de la circonscription de Pompadour, domicilié aux haras de Pompadour (Corrèze); 31 ans de services civils et militaires.

Hagny (Jean-Frédéric-Emile), président du syndicat intercommunal des eaux et forêts de Gravelotte et de la vallée de l'Orne, domicilié à Amanvillers (Meurthe-et-Moselle); 34 ans de pratique professionnelle.

Heilard (Paul-Alexandre-Jacques), président de la coopérative de stockage d'Evreux, vice-président de la coopérative lainière d'Evreux, domicilié à Evreux (Eure); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Herbert (Georges-Emile-François), ingénieur directeur du syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire, domicilié à Angers (Maine-et-Loire); 27 ans de services civils et militaires.

Hirschfeld (André), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Jacquet (Adam-Emile), directeur du service des exploitations à la compagnie algérienne, domicilié à Ain-Regada, commune d'Oued-Zenati (Constantine); 46 ans 1 mois de services civils et militaires.

Labuzan (Jean), agriculteur, président du syndicat viticole de Graves, vice-président de la chambre d'agriculture de la Gironde, domicilié à Arbanats (Gironde); 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lapedagne (Henri), ingénieur principal des services agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne); 34 ans de services civils et militaires.

Laravoire (Jean-Claude), vétérinaire, domicilié à Rumilly (Haute-Savoie); 68 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Legeron (Jean-Louis-Hippolyte), directeur général de la compagnie salinière de la Camargue, domicilié à Paris; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Levy (Maurice), président du syndicat des négociants grossistes en fruits et primeurs du Haut-Rhin, domicilié à Colmar (Haut-Rhin); 50 ans de pratique professionnelle.

Marchet (Achille), agriculteur éleveur, président du syndicat départemental d'élevage du cheval de trait, domicilié à Chambry (Aisne); 59 ans de pratique agricole et de services militaires.

Marcilhacy (Olivier), directeur des haras de la circonscription d'Hennebont, domicilié à Hennebont (Morbihan); 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Maurel (Marie-Rose), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Aude, domiciliée à Carcassonne (Aude); 33 ans de services civils.

Maurel (Alexandre), directeur du laboratoire municipal de chimie de Nice, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes); 27 ans de services civils et militaires.

Mercier (Pierre-Cyrille), éleveur, président du syndicat agricole de Quiévy, domicilié à Quiévy (Nord); 31 ans de pratique agricole et de services militaires.

Metro (André-Ephrem-Hippolyte), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Rabat-Agdal (Maroc); 27 ans de services civils et militaires.

Morel (Claude-Georges-Maurice), géomètre expert, expert agricole et foncier, vice-président de la chambre syndicale des experts agricole et fonciers du département de l'Ain, domicilié à Vonnas (Ain); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mulaton (Claude-Mariel), président de la fédération des caves coopératives du Beaujolais, domicilié à Villefranche-sur-Saône (Rhône); 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Nourry (Olga), secrétaire générale du Spaniel-Club français, domiciliée à Paris; 34 ans de pratique professionnelle.

Oleggini (François), agriculteur, vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca, domicilié à Ain-Harrouda (Maroc); 30 ans de pratique agricole et de services militaires.

Pautras (Marcel-Pierre-Félicien), agriculteur, président de la fédération des syndicats d'élevage de la race Pie rouge de l'Est, président de la coopérative de stockage de Semur, domicilié à Torcy et Pouligny (Côte-d'Or); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Perard (Paul-Lucien), agriculteur, président du syndicat betteravier du Nord-Est, domicilié à Cernay-lès-Reims (Marne); 40 ans de pratique agricole et de services militaires.

Petit (Jean-Claude), viticulteur, président de l'union viticole du Beaujolais, domicilié à Charentay (Rhône); 32 ans de pratique viticole et de services militaires.

Pigé (Emile-Eugène-Virgile), agriculteur, domicilié à Villiers (Indre); 53 ans de pratique agricole et de services militaires.

Pinguet (Marcel-Auguste), vétérinaire, vice-président du syndicat national des vétérinaires, domicilié à Boussac (Creuse); 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Proust (Simon-Armand-Adolphe), ingénieur principal des eaux et forêts, domicilié à Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Queffeulou (Paul-Joseph-Marie), agriculteur, domicilié à Kermaria-Sulard (Côtes-du-Nord); 61 ans de pratique agricole et de services militaires.

Quevaine (Maurice-Auguste-Adrien), secrétaire général de la Société centrale d'horticulture, ancien chef des cultures d'établissements départementaux, domicilié à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure); 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rabot (Louis), sous-directeur au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 20 ans de services civils et militaires.

Raffoux (Edmond-Albert), chef de district des eaux et forêts, domicilié à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Saier (Joseph-Edouard), agriculteur-viticulteur, président du syndicat des importateurs de céréales et produits dérivés de Marseille, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Sauger (René-Arthur), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Seine-Inférieure, domicilié à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure); 21 ans de services civils et militaires.

De La Selle (Guillaume-Marie-Joseph), directeur des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie, la grêle, les accidents et la mortalité du bétail, domicilié à Paris; 50 ans de services civils et militaires.

Soiron (René-Adolphe-Isidore), agriculteur, vice-président de la fédération départementale des exploitants agricoles du département de l'Oise, domicilié à Compiègne (Oise); 11 ans de pratique agricole et de services militaires.

Soyer (Félix-Emile), agriculteur, expert agricole, président de la caisse de crédit agricole de Versailles, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sulzer (Victor-Jacques-René), agriculteur, domicilié à Ponteyraud (Dordogne); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Teulières (René), agriculteur, président de la Société des courses hippiques de Gramat, domicilié à Padirac (Lot); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Thery (Félix), régisseur de domaine, vice-président du syndicat agricole et de la coopérative oléicole, domicilié à Rognac (Bouches-du-Rhône); 64 ans de pratique agricole et de services militaires.

Thieulin (Gustave-Léon-Pierre), président de l'académie vétérinaire de France, sous-directeur des services vétérinaires de Paris et du département de la Seine, domicilié à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Chanoine Tirard (Paul-Marie-Honoré), directeur général honoraire de coopératives agricoles, domicilié à Amiens (Somme); 60 ans de services civils et militaires.

Tournier (Georges), régisseur de propriétés, président de l'association internationale des œnologues diplômés, domicilié à Arlay (Jura); 58 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Viallat (Claude-Honoré), agriculteur-viticulteur, domicilié à Assi-Ben-Okba (Oran); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Vilgrain (Louis-Jean), vice-président, directeur général des Grands Moulins de Paris, président des Grands Moulins de Bordeaux, domicilié à Paris; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Villepigue (André), ingénieur en chef du génie rural, chargé de la circonscription d'Agen, domicilié à Agen (Lot-et-Garonne); 23 ans de services civils et militaires.

Wehrung (Alfred-Georges), agriculteur, vice-président de la Banque fédérative rurale de Strasbourg, domicilié à Ottwiller (Bas-Rhin); 33 ans de pratique agricole et de services militaires.

Décret n° 54-243 du 8 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire, et notamment son article 10 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le code rural;

Vu le décret du 11 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la 2e section du chapitre II au titre 1er du livre III dudit code;

Vu l'avis du comité consultatif des Epizooties;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Au début de chaque année et à toute époque où il le juge nécessaire, le ministre de l'agriculture soumet pour avis au comité consultatif des épizooties un programme de vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse.

En cas d'urgence, à l'avis de ce comité peut être substitué celui de sa section permanente.

Dans les départements intéressés par ces vaccinations, les modalités de leur exécution et de leur contrôle sont fixées par des arrêtés préfectoraux.

Art. 2. — L'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de la loi du 11 avril 1953 susvisée fixera les conditions dans lesquelles les animaux vaccinés seront marqués, la marque devant indiquer :

1° Le département dans lequel la vaccination a été effectuée ;

2° le vétérinaire vaccinateur ;

3° L'époque de l'intervention.

Toute vaccination antiaphteuse sera enregistrée par le vétérinaire exécutant, sur le livre spécial.

Les animaux déjà porteurs d'une marque permanente permettant leur identification pourront être dispensés de la marque de vaccination dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel

Art. 3. — En cas de vaccinations collectives organisées selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 avril 1953, le vaccin sera fourni par le ministre de l'agriculture à un prix réduit suivant un tarif fixé pour chaque département par arrêté préfectoral approuvé par le ministre, compte tenu, notamment, de la proportion du cheptel vacciné et de la participation financière des collectivités intéressées.

Art. 4. — Les instituts producteurs, les importateurs et les distributeurs de vaccin antiaphteux sont tenus de faire connaître au ministre de l'agriculture le premier jour de chaque trimestre et chaque fois qu'il en fera la demande, l'importance mensuelle des quantités fabriquées et des livraisons effectuées avec leur répartition géographique, ainsi que l'importance de leurs stocks de virus et de vaccin.

Le ministre pourra, en application de l'article 5 de la loi, procéder à l'acquisition prioritaire des vaccins disponibles, constituer des stocks et fixer la répartition des vaccins livrés aux vétérinaires pour l'application des programmes de vaccination ou l'exécution des vaccinations collectives.

Art. 5. — La circulation sur la voie publique des animaux non vaccinés ou vaccinés depuis une date trop éloignée, leur mise en vente ou leur vente, leur transport hors de l'exploitation, leur exposition aux foires ou marchés, concours et autres lieux publics, pourront être réglementés ou interdits par arrêté du ministre. Celui-ci pourra, par arrêté, déléguer au préfet ce pouvoir de réglementation ou d'interdiction.

La marque prévue à l'article 2 du présent décret, authentifiée au besoin pour les indications du registre prévu au même article, fera preuve de la vaccination des animaux admis à circuler.

Art. 6. — Le décret du 10 août 1943, relatif à la lutte contre les épizooties, est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Fonctionnement du conseil général de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture, notamment les articles 2, 3 et 4 relatifs au conseil général de l'agriculture ;

Sur la proposition de la commission spéciale nommée par le conseil général de l'agriculture dans sa séance du 15 février 1954,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil général de l'agriculture, siégeant en assemblée plénière, est présidé soit par le ministre de l'agriculture et, en son absence, par l'inspecteur général désigné par le ministre pour exercer les fonctions de vice-président.

En cas d'empêchement du vice-président, celui-ci désignera pour le remplacer le président de l'une des sections permanentes visées à l'article 2 ci-après. A défaut, la vice-présidence sera assurée provisoirement par le président de section permanente le plus âgé.

Art. 2. — Le conseil général de l'agriculture comprend cinq sections spécialisées permanentes :

Section de l'orientation sociale, économique et financière ;
Section d'étude des structures administratives ;
Section de la création et de la circulation des produits ;
Section de l'équipement agricole et rural ;
Section de l'équipement intellectuel et de la formation professionnelle.

Le ministre de l'agriculture nomme chaque année les présidents et les membres des sections permanentes spécialisées.

Il peut être constitué au sein du conseil général par décision du vice-président, prise sur la proposition du conseil général des sections temporaires pour l'étude d'affaires déterminées.

Chaque président de section permanente peut participer aux travaux des séances des autres sections permanentes et des sections temporaires.

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service visés à l'article 1er du décret du 2 mai 1953 ont en personne accès auprès de toutes les sections permanentes ou temporaires pour les affaires rentrant dans leurs attributions.

Art. 3. — Le secrétariat et les services administratifs du conseil général de l'agriculture sont dirigés, sous l'autorité du vice-président, par un inspecteur général désigné par le ministre de l'agriculture. Ils comprennent des fonctionnaires appartenant au ministère de l'agriculture.

Le secrétaire du conseil général de l'agriculture convoque aux séances, prépare l'ordre du jour, centralise les rapports, établit et conserve les procès-verbaux, assure la transmission des avis ou résolutions du conseil au ministre de l'agriculture, ainsi que l'envoi de son rapport annuel.

Il assure la liaison avec les divers conseils ou commissions institués au ministère de l'agriculture

Art. 4. — Le conseil général de l'agriculture se réunit en séance ordinaire les deuxième et quatrième lundis de chaque mois et, en tant que de besoin, sur convocation spéciale du ministre.

Art. 5. — Le conseil général de l'agriculture est saisi par le président, le vice-président ou ses membres des affaires à propos desquelles son avis est demandé ou sur lesquelles il peut présenter des propositions.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour sont adressées par les membres du conseil général au secrétariat, qui les soumet à l'assemblée plénière.

Art. 6. — En cas d'urgence, le vice-président peut, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, adjoindre à l'ordre du jour de la prochaine séance une ou plusieurs affaires et désigner un rapporteur.

Art. 7. — L'ordre du jour arrêté par le vice-président est communiqué aux membres du conseil quarante-huit heures au moins avant la séance.

Art. 8. — Le conseil général de l'agriculture peut, avant de se prononcer sur une affaire, renvoyer son étude à une session permanente spécialisée ou désigner un rapporteur pris parmi les membres du conseil.

Dans l'un et l'autre cas, il fixe le délai dans lequel le rapport devra être déposé au secrétariat

Art. 9. — L'accès des séances du conseil général, des sections permanentes spécialisées et des sections temporaires est réservé aux membres du conseil général.

Toutefois, le conseil général ou les sections peuvent entendre tout fonctionnaire du ministère de l'agriculture ou d'un autre département ministériel dont l'avis aurait été reconnu utile pour faciliter la tâche du conseil ou des sections.

Art. 10. — Les délibérations du conseil général et des sections permanentes ou temporaires sont secrètes.

Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque séance et peut être consulté par tout membre du conseil. Au procès-verbal est joint le texte des avis ou propositions adoptés.

Le procès-verbal doit reproduire toutes les opinions exprimées au cours de la séance qui sont susceptibles de constituer un élément d'information en vue de la décision à intervenir.

Art. 11. — Le vice-président et le secrétaire du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

ROGER HOUDET.

Conseil général de l'agriculture.

Par arrêté du 20 février 1954, M. Castagnou (Maurice) a été nommé secrétaire du conseil général de l'agriculture.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 février 1954 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 27 février 1954, M. Chevalier (Jean-Marie-Joseph-Maxime), conseiller de cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 6 février 1954.

Approbation du budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 25 février 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à:

Budget d'exploitation: 1.351.020.000 F C. F. A.

Budget de renouvellement: 230 millions de francs C. F. A.

Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputé au compte d'exploitation de la régie est fixé pour l'année 1954 à 230 millions de francs C. F. A. Cette annuité est divisée en deux tranches:

Une tranche de 128 millions affectée au fonds de renouvellement de la régie;

Une tranche de 102 millions affectée au fonds commun (section Madagascar), géré par l'office central, qui sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 février 1954, ont été nommés, d'une part, en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, M. Garnier, membre titulaire, MM. Perrault, Jacquart et Alexandre, membres suppléants, d'autre part, en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, M. Courbis, membre titulaire, et M. Voinier, membre suppléant, de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation.

Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté en date du 23 février 1954, M. Quirin a été nommé membre de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Decornet, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1954, la date d'effet de l'arrêté du 21 décembre 1953 par lequel Mme Dupuy, employée de bureau à l'administration centrale, a été détachée dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre pour une période de cinq ans, a compter du 1er décembre 1953, est reportée au 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-244 du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur les loyers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat;

Vu l'article 44 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifié par l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale;

Vu la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 portant fixation du taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949;

Vu l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Pour obtenir le bénéfice du taux réduit du prélèvement sur les loyers prévu par l'article 44 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifié par l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, les propriétaires ne pourront faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux relatifs à des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration exécutés dans des immeubles ou des locaux soumis au prélèvement en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — Le propriétaire désireux d'obtenir le bénéfice du taux réduit devra, lors du dépôt de la déclaration visée à l'article 341 de l'annexe III du code général des impôts, remplir pour chaque immeuble une fiche de renseignements conforme au modèle annexé au présent décret et faisant ressortir notamment le montant des payements effectués sous la forme susindiquée sur travaux visés à l'article précédent, déduction faite, le cas échéant, des subventions versées par le fonds national d'amélioration de l'habitat au cours de l'année et des indemnités immobilières réglées pendant la même période au titre de la législation sur les dommages de guerre et relatives aux immeubles intéressés.

Art. 3. — Lorsqu'un propriétaire possède plusieurs immeubles soumis au prélèvement, il a la faculté de calculer le pourcentage de 25 p. 100 visé à l'article 44 modifié de la loi précitée, compte tenu et de la totalité des loyers bruts ou des redevances d'occupation et de l'ensemble des payements afférents à des travaux tels qu'ils sont définis aux articles précédents.

Lorsque ces immeubles ne sont pas tous situés dans le ressort d'une même recette d'enregistrement, le propriétaire qui use de la faculté prévue à l'alinéa précédent, doit présenter à la recette dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble ayant fait l'objet principal des travaux la fiche de renseignements visée à l'article 2 ci-dessus qui devra être établie pour l'ensemble desdits immeubles, en autant d'exemplaires qu'il y a d'immeubles intéressés.

Le receveur central ou inspecteur intéressé conservera les exemplaires qui lui sont destinés et, après avoir revêtu les autres de son visa, les rendra au déclarant pour lui permettre d'en annexer un à l'appui de chaque déclaration visée à l'article 341 de l'annexe III du code général des impôts qu'il aura à déposer.

Art. 4. — Toutes pièces justificatives utiles devront être tenues à la disposition de l'administration en vue du contrôle des renseignements fournis.

Art. 5. — Pour le calcul du prélèvement afférent à l'année 1954, les propriétaires ont la faculté de faire prendre en considération, outre les payements effectués au cours de ladite année, le montant global des payements effectués au cours des années 1951, 1952 et 1953. Mais, ce montant devra être au moins égal au montant des loyers correspondants courus pendant ladite période.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Fiche de renseignements sur les dépenses d'entretien, de réparation ou d'amélioration réglées au cours de l'année .....

par M. ..... *Adresse :* .....

ADRESSE du ou des immeubles soumis au prélèvement sur les loyers. 1	ADRESSE du ou des immeubles ayant fait l'objet des travaux. 2	MONTANT des loyers et redevances d'occupation courus pour chaque immeuble. 3	NATURE des travaux réalisés pour chaque immeuble. 4	ADRESSE de ou des entreprises ayant effectué les travaux. 5	MONTANT en règlement des mémoires ou factures. 6
Total.....					

VERSEMENTS EFFECTUÉS 7									MONTANT des subventions réglées par le F. N. A. H. (A). 8	MONTANT des indemnités versées au titre de la législation sur les dommages de guerre (A). 9	REPORT des excédents de dépenses afférentes aux années antérieures (B). 10	MONTANT des dépenses à prendre en considération (C). 11
par chèques.			par virements									
			bancaires.			postaux.						
N° banque.	Date.	Montant	N° banque.	Date.	Montant	N° banque.	Date.	Montant				

(A) Ces sommes sont à déduire du montant des versements effectués (colonne 7).

(B) Ces sommes représentent la part des dépenses effectuées au cours des années précédentes excédant le pourcentage de 25 p. 100 et dont le report a été prévu par l'article 41 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953. Elles sont à ajouter au montant des versements effectués (colonne 7).

(C) Les sommes à inscrire dans cette colonne sont obtenues, le cas échéant, soit par la différence entre les chiffres de la colonne 7 et ceux de la colonne 9, soit par l'addition des chiffres de la colonne 7 et ceux de la colonne 10, soit par les deux opérations à la fois.

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er mars 1954, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant au « blanchiment, teinture, apprêt et impression sur étoffes » (sauf matières et laine) (industrie textile, livre IX), est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix de vente sera fixé par arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 4 mars 1954, M. Tessier (Fernand), contrôleur comptable temporaire à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 février 1954, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 18.568.573 F applicable au chapitre 46-27: « Appareillage des mutilés » du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1954, sont maintenus auprès du ministère des affaires étrangères, mission diplomatique française en Sarre, les fonctionnaires désignés ci-après:

Pour une période de cinq ans.

A compter du 1er juillet 1953: MM. Côlas (Emile) et Legein (Marcel), inspecteurs, en qualité d'attachés administratifs hors classe.

A compter du 15 septembre 1953: M. Tresson (Paul), inspecteur principal, en qualité de chargé de mission de 1re classe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 4 mars 1954, sont inscrits pour l'année 1954, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (par ordre alphabétique):

Candidatures de l'administration centrale,

Mme Alessandrini, administrateur civil de 2e classe.
M. Bontz, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget.
Mme Brault, administrateur civil de 1re classe.
M. Brignonen, administrateur civil de 3e classe.
M. Bruntz, agent supérieur de 2e classe.
M. Chasse, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle
M. Collignon, administrateur civil de 1re classe.
M. Docaigne, administrateur civil de 2e classe.
M. Faggianelli, administrateur civil de 2e classe.
M. Fromageau, agent supérieur de 2e classe.
Mme Geraud, administrateur civil de 2e classe.
M. Guillemot, agent supérieur de 1re classe.
M. Jean, administrateur civil de 2e classe
M. Lameignere, administrateur civil de 2e classe
Mlle Laurenceau, agent supérieur de 2e classe.
M. Le Drogou, aent supérieur de 2e classe
Mme Letellier, administrateur civil de 2e classe.
M. Lillaz, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Mamelet, administrateur civil de 3e classe.
M. Mercier (Georges), agent supérieur de 2e classe.
M. Moulonguet, agent supérieur de 1re classe.
M. Pere-Lahaille, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Pretel, administrateur civil de 2e classe.
M. Quesnel, administrateur civil de 1re classe.
M. Razel, administrateur civil de 2e classe.
M. Rouzant, administrateur civil de 1re classe.
M. Serpaggi, administrateur civil de 2e classe.
Mme Roos, administrateur civil de 1re classe.

NATURALISATIONS

Décret du 3 mars 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 5 juin 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 juin 1953 (*Journal officiel* du 14 juin 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

RAJNERT (Jozef), Zajaczki (Pologne), 13-03-22. — 10.962 x 52—67.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 3 mars 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 7 août 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 août 1953 (*Journal officiel* du 27 septembre 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

PUPPO (Lucilia), Concordia (Italie), 01-01-32 — 07-08-53. — 18.481 x 52—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 16 février 1954, M. Bosquet (Henri) est nommé commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 21 février 1954.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 25 février 1954, M. Huguenin (Georges), inscrit sous le n° 77 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction interdépartementale de Lille.

Par arrêté du 25 février 1954, M. Hallouin (Robert), inscrit sous le n° 157 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 1791) tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française. (N° 7235. — M. Sauer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique. (N°s 7274-7826. — M. Depreux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de MM. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 2875) portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 relatif à l'organisation de la production forestière. (N° 7473. — M. Briot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 6328) de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre. (N° 7769. — M. Maurice Fredet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 7776) de M. Joseph Denais tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive; 2° de la proposition de résolution (n° 7777) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953. (N° 7886. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 6304) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953. (N° 7735. — Mme Rose Guérin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 7155) de M. Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945. (N° 7803. — Mme de Lipkowski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 7112) réorganisant le registre du commerce au Cameroun. (N° 7774. — M. Nimine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 6381) de MM. Penoy et Elain tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N° 6963. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7509) concernant M. Cagne.

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7961) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7492) concernant M. André Gautier. (M. Couderc, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7965) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7643) concernant M. Fernand Grenier. (M. Diallo Yacine, rapporteur.)

13. — Suite de la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Bardon, sur: *a*) les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1944; *b*) plus spécialement les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

2° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables.

3° De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance.

4° De M. d'Astier de la Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses.

5° De M. Alphonse Denis, sur: 1° la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine; 2° l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région.

6° De M. Goudoux, sur: 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement, le 18 février 1953, concernant l'extradition du général SS. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc.

7° De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général SS. Lammerding.

14. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Guille, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

2° De M. Vals, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

15. — Discussion de l'interpellation de M. Conte sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer, sur leur propre territoire, toutes les formes de la liberté.

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovoni sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Sion sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le rajustement immédiat des prestations;

2° De M. Roucaute sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: *a*) d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; *b*) de porter aux deux tiers la pension de réversion allouée, par la sécurité sociale dans les mines, aux veuves de mineurs.

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551. M. Gazier, rapporteur).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira les mercredi 10 et jeudi 11 mars 1954 (local du 6e bureau):

1° Le mercredi 10 mars, à dix heures et à seize heures.

A dix heures.

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7871) tendant à la ratification de la convention sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux.

II. — Rapport de M. Gaborit sur les accords de Bonn.

A seize heures.

I. — Exposé de M. Gaston Palewski sur le protocole franco-éthiopien du 16 janvier 1954.

II. — Vote d'une motion sur le Maroc.

2° Le jeudi 11 mars, à dix heures.

Suite du rapport de M. Gaborit sur les accords de Bonn.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Rapport supplémentaire de M. Ould Cadi sur le projet de loi (n° 7265 et 7749) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

II. — Suite du rapport de M. Saint-Cyr sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricoles.

La commission des boissons se réunira le mercredi 10 mars 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 252):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7830) de M. Jean Durand, sénateur (assainissement du marché du vin);

La proposition de loi (n° 7839) de M. Kuehn (comité interprofessionnel des vins d'Alsace);

La proposition de loi (n° 7849) de M. Kuehn (protection de la bouteille dite vin du Rhin).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Seynat sur la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur (vins chaptalisés).

La commission de la défense nationale se réunira pour poursuivre l'examen du budget militaire (local de la commission n° 213):

I. — Le mercredi 10 mars 1954.

1° A dix heures.

Section guerre (M. Max Lejeune, rapporteur).

2° A quinze heures.

Section guerre (*suite*) (M. Max Lejeune, rapporteur);
France d'outre-mer (M. Badie, rapporteur);
Section commune (*suite*) (M. Triboulet, rapporteur);
Articles de loi (M. Triboulet, rapporteur).

II. — Le jeudi 11 mars 1954.

1° A dix heures.

Section air (M. André Monteil, rapporteur).

2° A onze heures trente.

Audition de M. Christiaens, secrétaire d'Etat à l'air.

3° A quinze heures.

Extrême-Orient (M. Max Lejeune, rapporteur).

4° A dix-sept heures.

Audition de M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre.

III. — Le vendredi 12 mars 1954.

1° A dix heures.

Eventuellement, audition de M. Gavini, secrétaire d'Etat à la marine.

2° A onze heures.

Audition de M. René Pleven, ministre de la défense nationale.

3° A quinze heures.

I. — Examen des décisions prises par la commission des finances sur l'ensemble du budget militaire.

II. — Eventuellement, avis de M. Capdeville sur le rapport (n° 7888) concernant les délais de forclusion opposés aux différentes catégories de résistants.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 10 mars 1954, à onze heures (local de la commission n° 249):

Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (n° 2825, 81, 215, 353, 406, 548, 850 et 4099) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock et de Mme Francine Lefebvre relatifs à la réforme hospitalière.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 10 mars 1954 à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour les propositions de loi (n°s 5545 et 5901) de M. Penoy et de M. Shaff (déclaration des changements de résidence), en remplacement de M. Guthmuller.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7747) de M. Marcellin (bonification de service pour les mères de famille fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 7765) de M. Viatte (associations cultuelles dans les départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 7850) de Mme Lempereur (médailles accordées aux agents communaux);

Le projet de loi (n° 7872) (exécution des travaux géodésiques en Algérie).

III. — Nomination d'un rapporteur pour la pétition (n° 178).

IV. — Suite du rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

V. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 1305 et 4149) (élection aux chambres de commerce d'Algérie).

VI. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'Assemblée algérienne).

VII. — Rapport de M. Nénon sur:

La proposition de loi (n° 904) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés);

La proposition de loi (n° 1161) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 898, 1236 et 1424) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

VIII. — Rapport de M. Critofol sur les propositions de loi (n°s 3220 et 3994) de M. Cherrier et de M. Badie (réintégration de certains agents des services publics).

IX. — Rapport de M. Provo sur:

Les propositions de loi (n°s 5128 et 6904) de M. Defferre et de M. Cristofol (revision de certains contrats des collectivités locales);

La proposition de loi (n° 4959) de M. Boutbien (titularisation des infirmières diplômées d'Etat);

La proposition de résolution (n° 5275) de M. Leenhardt (parité de traitement entre les personnels de la police d'Etat et la police municipale de Paris).

X. — Rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n° 476) (réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie).

XI. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur (validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires des préfectures).

XII. — Rapport de M. Marcel Ribère sur:

La proposition de loi (n° 4447) de M. Pierre Kœnig (situation des fonctionnaires anciens combattants);

Le projet de loi (n° 6149) (monuments historiques en Algérie);

Le projet et la proposition de loi (n°s 3116 et 2848) de M. Blachette (justices de paix d'Alger).

XIII. — Rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 6540) (prime de transport en faveur de certains fonctionnaires).

XIV. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1652) de Mme Guéria (indemnité en faveur des fonctionnaires devenus aveugles).

XV. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 5698) de M. Marcel Cachin (bonification aux fonctionnaires anciens combattants).

XVI. — Rapport de M. Marcel Ribère sur:

Le refus partiel d'homologation (n° 6729) d'une décision de l'Assemblée algérienne (sécurité sociale aux étudiants d'Algérie);

Sa proposition de loi (n° 7613) (abrogation de l'article 17 du décret du 19 juin 1950, portant statut du corps préfectoral).

XVII. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux).

XVIII. — Rapport de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique);

La proposition de loi (n° 6818) de M. André Hugues (lutte contre le bruit).

XIX. — Rapport de M. Rabier sur:

La proposition de loi (n° 6877) de M. Charles Benoist (indemnité dégressive pour les personnels de l'Etat en résidence hors de la métropole);

Le projet de loi (n° 7357) (prohibition des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie).

XX. — Rapports supplémentaires de M. Rabier sur:

Le projet et les propositions de loi (n°s 7061, 5362 et 6394) de M. Rabier et de M. Fontupt-Esperaber (bonifications pour les fonctionnaires résistants d'Algérie);

Le refus d'homologation (n° 4245) d'une décision de l'Assemblée algérienne (assurances sociales non agricoles).

XXI. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur sa proposition de loi (n° 6755) (répartition de la taxe locale dans les stations classées).

XXII. — Rapports de M. Marcel Ribère sur:

Sa proposition de loi (n° 7820) (exercice de la pharmacie en Algérie);

Le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne et le projet de loi (n°s 7606 et 7692) (bonification aux fonctionnaires anciens combattants d'Algérie).

XXIII. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 4523) de M. Durbet (question de la voirie vicinale).

XXIV. — Questions diverses

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7718) de M. Henri Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la promulgation du code civil français;

La proposition de loi (n° 7847) de M. Lefranc modifiant le décret du 22 septembre 1953 sur les locations-gérances;

La proposition de loi (n° 7870) de M. Boivin-Champeaux modifiant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 7843) de M. de Léotard complétant le décret du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

II. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 7014) tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

III. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur les propositions de loi et de résolution (n°s 7722, 7680 et 7684) de M. Deixonne, de M. Cachin et de M. de Bénouville relatives aux expulsions de locataires ou occupants de locaux d'habitation.

IV. — Rapport de M. Defos du Rau sur le rapport repris (n° 331) concernant les malfaiteurs d'habitude.

V. — Suite du rapport de M. Henri Grimaud sur la proposition de loi (n° 7391) de M. Maton tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux travailleurs logés accessoirement à leur contrat de travail lorsque l'expulsion n'est pas demandée par l'employeur, dans le but de loger un autre employé nécessaire à l'activité de l'entreprise.

VI. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 4565) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition, conclue entre la France et la République fédérale allemande.

VII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur la proposition de loi (n° 3568) de M. Maurice Grimaud tendant à rendre applicables aux sanctions disciplinaires prononcées en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891.

VIII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur la proposition de loi (n° 3605) de M. Olmi tendant à modifier le dernier paragraphe de l'article unique de la loi du 28 janvier 1937 modifiant l'article 401 du code pénal sur la grivèlerie.

IX. — Rapport de M. Henri Grimaud sur les propositions de loi (n°s 403, 5160 et 6383) de M. Louis Rollin, de M. Frédéric-Dupont et de M. Cayeux tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

X. — Suite du rapport de M. Lefranc sur sa proposition de loi (n° 7679) tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels, artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart.

XI. — Rapport de M. Jean-Paul Palewski sur le projet de loi (n° 5192) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 10 mars 1954 à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de deux membres de la sous-commission mixte des ports.

II. — Fixation du jour et de l'heure des réunions de la commission.

III. — Rapport de M. Hennequelle sur le projet et les propositions de loi (n°s 4419, 4210 et 4999) de MM. René Schmitt et Valentino, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 10 mars 1954 à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7917) de M. André Mercier tendant à interdire dans les centres climatiques, touristiques ou balnéaires la transformation ou l'aménagement des hôtels de tourisme en appartements à l'usage d'habitation ou en locaux à un autre usage, industriel ou commercial, et à faciliter l'accès de ces établissements aux bénéficiaires des congés payés.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7791) de M. Chaban-Delmas tendant à appliquer le collectif 50 p. 100 S. N. C. F. pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air.

III. — Examen du rapport de M. Anthonioz sur le projet de loi (n° 4411) tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail.

IV. — Communication relative à la sous-commission de l'automobile.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 10 mars 1954 à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7692) portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7765) de M. Mouton tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp;

La proposition de loi (n° 7790) de M. Jean-Michel Flandin tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 août 1953 relatif aux régimes des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

La proposition de loi (n° 7812) de M. Bignon appliquant l'article 31 du code des pensions aux titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil;

La proposition de résolution (n° 7816) de M. Souquès tendant à redresser la situation de certains agents des services extérieurs de la défense nationale.

III. — Rapport de M. Le Coutaller sur: 1° le projet de loi (n° 7091) relatif aux droits à pension des ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs; 2° sa proposition de loi (n° 6493) complétant la loi du 2 août 1949; 3° la proposition de loi (n° 6835) de M. Cherrier complétant les articles 2 et 4 de la loi du 2 août 1949; 4° la proposition de loi (n° 7368) de M. Frank Arnal complétant la loi du 2 août 1949.

IV. — Rapport de M. Peltre sur la proposition de loi (n° 6276) de M. Henri Meck relative à l'attribution aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Luftschutzpolizei d'une indemnité de retour.

V. — Rapport de M. Vincent Badie sur la proposition de loi (n° 640) tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant au titre de combattant.

VI. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 10 mars 1954, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteur pour:

La proposition de résolution (n° 7825) de M. Mora tendant à permettre la majoration d'accords commerciaux avec tous les pays et notamment l'Union soviétique;

Le projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines;

Le projet de loi (n° 6554) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5232) de M. Bernard Manceau relative aux caisses de caution mutuelles dans l'industrie textile et du cuir.

III. — Questions diverses.

IV. — Audition de M. de Calan, délégué général du syndicat national de l'industrie cotonnière, sur la situation de cette industrie et le plan cotonnier.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 7915) modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer.

II. — Avis du Conseil de la République (n° 7942) sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

III. — Avis du Conseil de la République (n° 7940) sur le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique.

IV. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de résolution (n° 4368) de M. Malbrant concernant l'institution de conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

V. — Suite du rapport de M. Apithy sur les projets et la proposition de loi de M. Lasalle-Séré, sénateur (n°s 1404, 1620, 1621 et 1384) concernant le régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer.

VI. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mardi 9 mars 1954, à onze heures.

Urgence pour la proposition de résolution (n° 7968) de M. Valentino (salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer). — Nomination du rapporteur, et, éventuellement, examen du rapport.

2° Le mercredi 10 mars 1954, à seize heures.

I. — Nomination de rapporteurs, pour:

La proposition de loi (n° 7814) de M. Souquès (secours viager);
La proposition de résolution (n° 7947) de M. Reille-Soult (chômage).

II. — Suite du rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 7276) de M. André Mercier (cotisations de sécurité sociale dans l'industrie hôtelière).

III. — Rapport de M. Gaillemin sur le rapport repris et la proposition de résolution (n°s 769 et 5524) de Mme Degrond (assurance maladie des retraités).

IV. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 3038) de M. Jean-Michel Flandin (rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour activité hors de la métropole).

V. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 441) de M. Landry (action sanitaire et sociale).

VI. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 7716) de M. Moisan (liberté syndicale).

VII. — Rapport de M. Valentino sur le projet et sa proposition de loi (n°s 1816 et 4020) (prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

VIII. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 6311) de M. André Mercier (orthopédie).

IX. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République). (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la défense nationale compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement. (N° 431.)

II. — M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est appliquée la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, et en particulier: *a*) à quel organisme de contrôle sont soumises lesdites publications avant leur parution; *b*) quels sont les éléments qui servent à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi; *c*) quelles sont les mesures qui pourraient être prises lorsqu'il paraît évident que le contenu de certaines publications a échappé à la vigilance ou au simple examen des organismes consultés. (N° 452.) (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

III. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général. (N° 460.) (*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953 conformément à l'article 83 du règlement.*)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement au mois d'août la promesse formelle d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements, ou si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme, en cette période de l'année, à toutes les catégories sociales du pays. (N° 456.)

V. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité. (N° 461.) (*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952. (N°s 654, année 1953, et 104, année 1954. — M. Pinton, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France.

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ramette, rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte, en mai 1953, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille; irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées, et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire; demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre, éventuellement, les sanctions qui s'imposent.

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives. (N°s 671, année 1953, et 83, année 1954. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 10 mars 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. André Hugues, relatif aux mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

II. — Echange de vues sur la politique de libération des échanges.

III. — Les journées nationales du commerce extérieur (8 au 13 mars 1954).

IV. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 10 mars 1954, à dix heures (local n° 215):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 4, année 1954) de M. Lamarque, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux chambres de commerce maritimes, ports autonomes et entreprises de manutention dans les ports le bénéfice du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 en vue de favoriser les investissements et ainsi la productivité et le plein emploi;

b) La proposition de résolution (n° 21, année 1954) de M. Denvers, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours aux marins pêcheurs réduits au chômage par suite des intempéries.

II. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira:

1° Le mercredi 10 mars 1954, à quinze heures trente (local n° 347).

Audition de M. le secrétaire d'Etat à la marine.

Echanges de vues sur le budget militaire 1954 (section Marine).

2° Le vendredi 12 mars 1954 (local n° 347).

A. — A onze heures.

Audition de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

B. — Dans l'après-midi.

Echanges de vues sur le budget 1954 (section Air).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section Marine): 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 32-41, 32-42, 32-43, 33-91, 34-41, 34-42, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-52, 54-61. (N°s 46 et 66, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 68, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952 (n° 7514 A. N.). (N°s 64 et 65, année 1954. — M. Héline, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Héline, rapporteur.)

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

La date limite du 5 mars 1954, qui avait été primitivement fixée pour la réception des dossiers des candidats au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles) aux fins de transmission à la commission compétente chargée de les instruire, est reportée au 12 mars 1954.

Politique générale.

Séance du vendredi 5 mars 1954.

Présents: André Max, Mama Fousséni, Barbé, Charles-Cros, Delmas, Duval, Foccart, Michalet, Pialoux, Rencurel. *Suppléants:* MM. André Max de Mme Lefaucheux, Charles-Cros de M. Coquart, Delmas de M. Chiarasini, Duvel de M. Lechani, Foccart de M. Laurin, Bernier de M. Soppo Priso.

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Organisation du tourisme outre-mer. — Position actuelle du problème: exposé de M. Junillon.

II. — Plan des bases aériennes en Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français d'Océanie. — Suite de l'exposé de M. Castex: discussion et propositions.

III. — Proposition (n° 49, année 1953) relative à l'organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens. — Position à prendre à l'égard de l'Assemblée algérienne.

IV. — Problème général des captations hydroélectriques dans les territoires d'outre-mer. Cas particuliers des Grandes Chutes (Guinée) et du Djoua (Moyen-Congo). — Exposé de M. Jacobson.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quatorze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Echange de vues sur l'opportunité du maintien à Paris du service des commissions.

II — Echanges de vues sur:

a) La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis;

b) La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. — M. Laurin, rapporteur.

III. — Nomination d'un membre de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

IV. — Nomination de trois membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

V. — Suite de la discussion des articles du texte présenté par M. Charles-Cros, rapporteur de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 11 mars 1954.

Dix heures quinze.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Discussion et vote sur les points définis par M. Millot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modifications apportées à l'annexe I publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, et à l'annexe II publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1952.)

Le modèle de demande de licence d'importation (formule AC) et le modèle de chemise-dossier de présentation des demandes de licences d'importation, qui font l'objet des annexes I et II jointes à l'avis n° 483 de l'office des changes et ont été publiés respectivement au *Journal officiel* les 4 janvier 1951 et 9 mai 1952, sont remplacés, à compter de la date de publication du présent avis, par les modèles publiés ci-après. Il est précisé que les exemplaires de la formule AC doivent être assemblés en liasse par le côté gauche.

A titre transitoire, les formules AC et les chemises-dossiers des modèles en vigueur avant la date de publication du présent avis pourront être utilisées jusqu'au 31 mars 1954.

ANNEXE I
(MODÈLE AC)
(Format obligatoire 23 cm × 32 cm)

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames, 8
Paris (9e).

DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES
Numéro de dépôt :

I. — IMPORTATEUR :

1. Nom ou raison sociale :.....
2. Domicile :.....
3. Profession :.....
4. Registre du commerce n°..... 5. Téléphone n°.....

II. — MARCHANDISE (remplir chaque case sans rature, ni surcharge)

6. Pays d'origine. 7. Pays de provenance.

8. Désignation selon les termes du tarif des douanes.

Libellé du tarif.	Numéro du tarif.

9. Quantités.

Nombre de pièces.	Poids brut.	Poids net.

10. Dates prévues pour les livraisons :.....
(seulement pour les demandes d'autorisation préalable) .....

	Unité de mesure prévue au contrat : Valeur unitaire en devises.	Valeur unitaire en francs.	Valeur globale en devises.	Valeur globale en francs.
11. Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB).....				
12. Valeur franco-frontière française (ou CAF).....				

13. Désignation commerciale de la marchandise :.....

III. — CONDITIONS FINANCIERES PREVUES (Voir ci-dessous : Décision de l'Office des Changes)

14. Nature du contrat commercial (à l'usine, FOB, CAF, franco-frontière française, etc.) .....
15. Echéances des payements :.....
16. Monnaie de facturation :..... 19. Monnaie prévue pour le payement :.....
17. Procédure particulière de règlement :..... (s'il y a lieu) .....
18. Fournisseur étranger :..... 20. Banque domiciliataire :.....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.
Je déclare, par référence :
1. — Au décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (art. 7).
— Ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande.
— Ou m'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande.
2. — A la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (art. 18).
— Etre en mesure de justifier que je suis assujetti aux impôts concernant ma profession ou mon état.

Date, signature et cachet de l'importateur :

AVIS DU MINISTERE RESPONSABLE DE LA RESSOURCE

Date, cachet et signature : Imputation :

N° de référence à l'accord commercial ou au plan :

(à reporter sur la déclaration en douane)

DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES

(Cette décision peut modifier, le cas échéant, les demandes formulées par l'importateur aux titres II et III ci-dessus.)

REMARQUES IMPORTANTES (articles 38 et 426 du code des douanes) :

1. — Cette licence est strictement personnelle et incessible.
2 — Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.

DOMICILIATION

(A remplir par l'intermédiaire agréé définitivement choisi comme banque domiciliataire, avant toute opération bancaire ou douanière.)

Numéro de domiciliation (répertoire) : ..... Date d'ouverture du dossier :	Visa et cachet de la banque.

PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR (après délivrance de la licence)

Après délivrance de la licence par l'Office des changes et avant la présentation de celle-ci à la banque domiciliataire et au bureau des douanes, l'importateur doit remplir obligatoirement les trois cases ci-dessous.

Rappel de l'autorisation perforée (ou gaufrée si la licence n'est pas perforée) au recto de la licence et indication des valeurs correspondantes (FOB ou CAF) :

— Quantité .....

	En devises.	En francs.
— Valeur franco frontière étrangère départ (ou FOB) (1)		
— Valeur franco frontière française (ou CAF)		
— Signature et cachet de l'importateur		

(1) En règle générale, cette valeur doit correspondre à la valeur perforée (ou gaufrée si la licence n'est pas perforée).

PARTIE RESERVEE AUX BUREAUX DES DOUANES (imputations douanières)

Désignation du bureau des douanes.	Emargement du receveur ou de son délégué.	Régime douanier et numéro de la déclaration en douane.	Date de l'imputation.	Quantité imputée (2).	Valeur de la quantité imputée.	
					En devises.	En francs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....	.....	.....	.....

(2) Préciser s'il s'agit du nombre, du poids brut ou du poids net.

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE (opérations bancaires)

Intermédiaire agréé.	Signature de l'intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé.	Date de l'opération	Cours appliqué.	Montant de l'opération bancaire.	
					En devises.	En francs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total.....	.....	.....

NUMERO DU TARIF DES DOUANES CORRESPONDANT AU PRODUIT A IMPORTER:

ANNEXE 11

(Format obligatoire 23 cm x 32 cm.)

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt:

(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Indicatif du Ministère, Direction ou Service Technique. (Voir au verso la signification de cet indicatif).	

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE
DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION

(Ne pas omettre de remplir le verso de cette formule.)

Nom et adresse du demandeur: .....

.....

Marchandise: .....

Poids: ..... Valeur: .....
(franco frontière française ou CAF)

.....

Pays d'origine: .....

NOTA. — Cette carte qui vous sera renvoyée n'a que la valeur d'un accusé de réception qui porte le numéro de dépôt attribué par l'Office des Changes à la demande de licence et l'indication, le cas échéant, du Ministère, Direction ou Service Technique auquel cette demande est transmise pour examen.

DEMANDE
DE
LICENCE D'IMPORTATION

Le dossier complet doit être adressé directement à l'OFFICE des CHANGES, 8, rue de la Tour-des-Dames, PARIS (9e).
Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée.
La date de prise en considération de la demande sera celle de la réception du dossier complété.
Agrafer au verso de la couverture une enveloppe timbrée, à l'adresse du demandeur, pour le renvoi de la décision.

Voir pages III et IV de la présente chemise:
Indications sommaires à l'usage des Importateurs.

(Format obligatoire 20 cm x 13,5 cm.)

Partie réservée à l'Office des Changes

Numéro d'autorisation:

Numéro de dépôt:

Partie à remplir par l'importateur

Avis aux importateurs du: ..... Poste N°: .....

I. — IMPORTATEUR:

1. Nom ou raison sociale: .....
.....
.....
.....
2. Domicile: .....
.....
3. Profession: .....
4. Registre du commerce: ..... 5. Tél.: .....

II. — MARCHANDISES ET CONDITIONS FINANCIERES PREVUES

6. Pays d'origine | 7. Pays de provenance

8. Désignation selon les termes du Tarif des Douanes | Numéro du Tarif

9. Quantités: Nombre de pièces / Poids net

10. Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB) — Valeur globale en devises | Valeur globale en francs

12. Valeur franco-frontière française (ou CAF).

16. Monnaie de facturation: .....
17. Procédure particulière de règlement: .....
(S'il y a lieu)
.....
18. Fournisseur étranger: .....

19. Monnaie prévue pour le payement: .....
.....
20. Banque domiciliataire: .....

(Voir au verso.)

CARTE POSTALE

SIGNIFICATION DES INDICATIFS DES MINISTERES, DIRECTIONS OU SERVICES TECHNIQUES

MP. - Machines-outils et mécanique de précision.
ML. - Métallurgie.
MM. - Mécanique moyenne.
MN. - Métaux non ferreux.
MF. - Matériel ferroviaire.
MA. - Machinisme agricole.
} Direction des industries mécaniques et électriques, 23, av. F.-D.-Roosevelt

EL. - Constructions électriques.
AC. - Automobiles et cycles.
} Grand Palais - Porte C.

IC. - Direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse.
DT. - Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie.
IA. - Division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie.
M. - Serv. métaux, minerais et matériaux de construction, 9, av. Hoche.
S. - Service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna.
C. - Direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse.
CI. - Direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse.
A. - Ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne.
AB. - Direction générale des eaux et forêts, 1 ter, av. de Lowendal.
SP. - Ministère de la santé publique, 18, rue de Tilsitt.
PM. - Direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy.
AM. - Dir. des affaires économiques et du matériel naval, 3, pl. Fontenoy.
AR. - Direction technique et ind. aéronautique, 26, boulevard Victor.
R. - Ministère de la reconstruction, 2 *bis*, avenue du Parc-de-Passy.

RE - Dir. des relations économiques extérieures, 41, quai Branly.

GS. - Ministère de l'économie du Gouv. de la Sarre, à Sarrebruck.

OC. - Office des changes, Paris.

Affranchissement postal à la charge du demandeur de la licence. → Timbre.

DESTINATAIRE (1)

M.....

.....

.....

.....

(1) A remplir par l'importateur.

EMPLACEMENT RESERVE
A L'AGRAFAGE DE L'ENVELOPPE TIMBREE,
PORTANT L'ADRESSE DU DEMANDEUR
DE LA LICENCE

PARTIE RESERVEE A L'IMPORTATEUR

Observations .....

.....

.....

Références à des décisions particulières (1).....

.....

.....

.....

Pièces jointes .....

.....

.....

.....

(1) Exemples : Références à une Décision particulière de la Direction des Relations Economiques Extérieures, de la Direction des Finances Extérieures ou de l'Office des Changes, Numéro de Compensation Privée, etc.

INDICATIONS SOMMAIRES A L'USAGE DES IMPORTATEURS

Remarques préliminaires:

a) *Les titres délivrés par l'office des changes métropolitain ne sont valables que dans le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, îles françaises voisines du littoral, principauté de Monaco, Sarre). Les importations de marchandises étrangères dans les autres territoires de la zone franc sont subordonnées à la présentation de titres délivrés par les autorités compétentes de ces territoires et domiciliés dans ces territoires.*

b) *Les titres d'importation ne peuvent être demandés que par les personnes physiques ou morales dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est envisagée.*

c) *Les importateurs doivent être en mesure de justifier, dès le dépôt de leur demande, qu'ils sont assujettis aux impôts correspondant à leur profession ou à leur état.*

d) *Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'un titre d'importation soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.*

e) *Les devises acquises sous le couvert d'un titre d'importation doivent être rétrocédées lorsqu'il n'est pas justifié de la réalisation de l'importation par une imputation douanière correspondante faite sur ce titre; la rétrocession doit avoir lieu avant l'expiration du délai fixé par la réglementation et aux conditions prévues par celle-ci.*

1° Etablissement de la demande:

Etablir:

— La demande *d'autorisation préalable* en cinq exemplaires: trois exemplaires blancs, un exemplaire vert, un exemplaire rouge;

— La demande *de licence* en six exemplaires: trois exemplaires blancs, un exemplaire vert, un exemplaire bleu, un exemplaire rouge.

Remplir toutes les rubriques de la demande en tenant compte, en particulier, des observations suivantes:

— Rubrique 8: Désignation selon les termes du tarif des douanes.

Chaque demande doit se rapporter à une marchandise reprise à une seule position du tarif douanier. Cependant, une seule demande est établie lorsqu'il s'agit d'une marchandise formant commercialement un tout (machines, ouvrages composites, etc.); dans ce cas, indiquer le libellé et le numéro de chaque position ou sous-position intéressée du tarif douanier (si besoin est, sur une note de détail annexée à chaque exemplaire).

— Rubrique 9: Quantités.

Porter les indications en chiffres.

Si le nombre de pièces n'est pas connu (marchandises expédiées en vrac): porter la mention « indéterminé ».

— Rubriques 11 et 12: Valeur.

Porter les indications en chiffres.

Indiquer la valeur unitaire selon l'unité de mesure prévue au contrat commercial (exemples: tonne, hectolitre, mètre, etc).

Ne remplir les cases « valeur en devises » que si le contrat commercial est lui-même exprimé en devises. Dans ce cas, exprimer la valeur unitaire et la valeur globale dans la devise du contrat commercial; cette devise n'est pas nécessairement la devise prévue comme monnaie de payement à la rubrique 19 et, en tout état de cause, *seule la devise autorisée par l'office des changes comme monnaie de payement dans le cadre « Décision de l'office des changes » peut être utilisée pour le règlement.*

— Rubrique 17: Procédure particulière de règlement:

Indiquer, le cas échéant, le régime particulier dans le cadre duquel est formulée la demande (exemples: compensation privée, échange compensé, autofinancement bancaire, 10 p. 100 équipement, devises E. F. AC., etc.).

Ne pas oublier de signer la demande.

***

2° Dépôt et enregistrement de la demande:

Dès réception du dossier correctement établi, déposé par l'importateur, l'office des changes appose, dans le coin supérieur droit, un numéro d'enregistrement et renvoie à l'importateur la carte postale (timbrée au préalable par le demandeur) tenant lieu d'accusé de réception. Rappeler ce numéro dans toute correspondance adressée à l'office *en cours d'instruction du dossier.*

3° Délivrance du titre d'autorisation:

En cas d'autorisation, l'office des changes fait parvenir à l'importateur:

— S'il s'agit d'une autorisation préalable, un exemplaire blanc et l'exemplaire vert.

— S'il s'agit d'une licence, un exemplaire blanc et les trois exemplaires de couleur: vert, bleu, rouge.

L'autorisation peut être accordée pour la totalité de la demande ou seulement pour partie. Elle est portée dans le cadre « Décision de l'office des changes ». *Elle stipule:*

— **La valeur ou la quantité autorisée: pour les autorisations préalables, au moyen d'un cachet; pour les licences, au moyen de chiffres perforés (si la licence n'est pas perforée, la valeur et la quantité autorisées sont la valeur et la quantité portées initialement au cadre « II. — Marchandise » par l'importateur et confirmées au moyen d'un gaufrage spécial par les soins de l'office des changes);**

— **La monnaie de payement, au moyen d'un cachet. Si aucun payement n'est autorisé par la voie bancaire normale, c'est-à-dire par achat de devises ou par versement au crédit d'un compte étranger en francs, l'un des deux cachets suivants est apposé sur le titre: « Sans délivrance de devises » ou « Sans payement ».**

***

4° Formalités à remplir par l'importateur après délivrance de la licence:

Après délivrance de la licence, et avant la présentation de celle-ci à la banque domiciliataire et au bureau des douanes, reporter au verso des quatre exemplaires, dans les cases prévues à cet effet, les divers éléments de l'autorisation accordée: quantité, valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB) autorisée, valeur franco-frontière française (ou CAF) calculée sur la base de la valeur FOB autorisée. Ne remplir les cases « en devises » que si le contrat commercial est libellé en devises ou si la valeur perforée (ou gaufrée si la licence n'est pas perforée) est exprimée en devises. Ne pas oublier de signer.

En ce qui concerne les autorisations préalables, ne pas remplir les cases du verso.

***

5° Domiciliation du titre:

Procéder à la domiciliation auprès d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, avant toute opération financière ou douanière.

Sont dispensés de la domiciliation les titres frappés au recto du cachet « Sans payement », mais non les titres frappés du cachet « Sans délivrance de devises ».

Pour domicilier un titre:

— Déposer à la banque l'exemplaire blanc du titre (dit exemplaire de payement) et un document justifiant l'existence certaine d'un contrat commercial relatif à l'opération autorisée;

— Présenter à la banque (qui appose au verso son visa de domiciliation): selon le cas, l'exemplaire vert de l'autorisation préalable ou les trois exemplaires de couleur (vert, bleu, rouge) de la licence.

En l'absence du visa de la banque domiciliataire, les licences ne seraient pas acceptées par les bureaux des douanes.

***

6° Règlement financier de l'importation:

Effectuer les opérations relatives au règlement financier de l'importation par l'intermédiaire de la banque domiciliataire et elle seule. Fournir à celle-ci les justifications qu'elle demande.

***

7° Utilisation de la licence en douane:

Présenter au bureau des douanes les trois exemplaires de couleur de la licence qui a été ou qui sera utilisée pour le règlement financier de la marchandise déclarée (ne pas utiliser pour le dédouanement d'une marchandise une licence autre que celle utilisée pour son payement).

Conserver l'exemplaire vert restitué par le bureau des douanes. Cet exemplaire peut être réclamé ultérieurement par la banque domiciliataire ou par l'administration.

***

8° Contrôle des opérations par la banque domiciliataire:

Fournir à première demande à la banque domiciliataire les pièces justificatives et les renseignements réclamés (factures définitives ou copies certifiées conformes, montant des frais accessoires payés en francs, etc.).

Rapatrier, avant l'expiration du délai fixé par la réglementation, les sommes dont le fournisseur est, le cas échéant, redevable envers l'importateur.

Restituer, en joignant une lettre d'explication sur les motifs qui ont empêché la réalisation de l'importation, tous les exemplaires des titres inutilisés:

— A l'office des changes, si le titre n'est pas encore domicilié;

— A la banque domiciliataire, si le titre est déjà domicilié.

RECTIFICATION DES TITRES APRES LEUR DELIVRANCE:

Le cas échéant, présenter à l'office des changes — 3e sous-direction — directement ou par l'intermédiaire de la banque domiciliataire — les demandes de rectification des titres, sous forme de lettre explicative accompagnée de tous les exemplaires en la possession de l'importateur ou de sa banque.

Si la rectification est accordée, l'office appose sur chaque exemplaire un cachet spécial.

Les rectifications sont exceptionnelles.

Les rectifications qui seraient portées directement par l'importateur lui-même sur son titre le rendraient passible de poursuites pénales.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

(Reliquats sur appel d'offres du 15 novembre 1953.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1953, présentent des reliquats disponibles.

Ces produits sont les suivants:

Numéro de poste.	
213	Peaux de reptiles.
244	Bouts durs pour chaussures.
264	Touches de machines à écrire et à calculer en matière plastique.
266	Brosserie.
280	Etuis rigides filés, boîtes à membranes.
290	Mécanismes pour reliures à feuillets mobiles.
292	Caractères de machines à écrire.
293	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier.
305	Matériel de cimenterie.
306	Machines de fonderie.
315	Parties et accessoires de métiers à filer: anneaux, curseurs.
354	Règles à calcul et instruments similaires.

Les demandes d'importation de ces produits, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, peuvent être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis; elles feront l'objet d'un examen à partir du 15 mars 1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Finistère.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Finistère.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Nord.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Nord.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la sixième semaine du 6 au 12 février 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées.	1953 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.488.610	1.470.975	17.635	1,2	»	»
Bagages et consigne	20.190	22.747	»	»	2.557	11,2
Colis postaux, petits colis	279.050	253.353	25.697	10,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.110.300	4.881.281	229.019	4,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.898.150	6.628.356	269.794	4,1	»	»

II. — Evaluation des recettes au 12 février 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 12 février 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 février 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 février 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage.	1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	9.792.830	9.792.830	8.935.844	856.986	9,6	»	»
Bagages et consigne	»	141.440	141.440	135.784	5.656	3,9	»	»
Colis postaux, petits colis	»	1.616.110	1.616.110	1.407.235	208.875	14,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	30.112.360	30.112.360	28.071.289	2.041.071	7,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	41.662.740	41.662.740	38.550.152	3.112.588	8,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

BLANZY-OUEST

PRÉCÉDEMMENT :

Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 234195 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 émises en 1930 par la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 avril 1954, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, c'est-à-dire au prix de 1.023 F par obligation, sous déduction des impôts s'il y a lieu, coupons n°s 47 et suivants attachés.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 15 avril 1954, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement aura lieu, contre remise des titres au porteur ou des certificats nominatifs, aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans les agences et bureaux permanents de cet établissement.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Finistère.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE BREST

Reconstruction définitive de la partie Sud du quai Ouest du premier bassin, sur 114 m de longueur.

ADJUDICATION RESTREINTE

A QUIMPER, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Finistère, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction définitive de la partie Sud du quai Ouest du premier bassin comprenant la construction d'un appontement en béton armé de 114 m de longueur.

Montant du cautionnement définitif limité à 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Quimper, rue Théodore-Le-Hars, où elles devront lui parvenir avant le 16 mars 1954, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division, 1er bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi ;

2° Dans les bureaux de M. Piquemal, ingénieur de l'arrondissement de l'Ouest, 30 *bis*, quai de l'Ouest, port de commerce, à Brest, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Fait à Quimper, le 6 février 1954.

Pour le préfet du Finistère :
Le secrétaire général,
Signé : TABURET.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

CHEMINS DÉPARTEMENTAUX

Fourniture de gravillon siliceux pour l'entretien et le revêtement des chemins départementaux, pendant cinq ans, de 1954 à 1958.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A des dates qui seront précisées ultérieurement, il sera procédé, à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, sur offres de prix, de la fourniture de gravillon siliceux pour l'entretien des chemins départementaux, pendant les années 1954 à 1958 incluse, dans les subdivisions ci-après indiquées :

Arrondissement de Dieppe.

Lot n° D	3. —	Subdivision de	Bacqueville.
—	5. —	—	Dieppe.
—	6. —	—	Doudeville.
—	10. —	—	Longueville.
—	12. —	—	Offranville.
—	13. —	—	Saint-Saëns.

Arrondissement du Havre.

Lot n° H	1. —	Subdivision de	Bolbec.
—	2. —	—	Cany.
—	3. —	—	Fécamp.
—	4. —	—	Goderville.
—	5. —	—	Lillebonne.
—	6. —	—	Montivilliers.
—	7. —	—	Saint-Romain-de-Colbosc.
—	8. —	—	Valmont.

Arrondissement de Rouen.

Lot n° R 3. — Subdivision de Clères.
— 10. — — Maromme.
— — Rouen-droite.
— — Rouen-gauche.
— 13. — — d'Yvetot.

Les fournitures sont divisées en dix-sept lots qui seront adjugés séparément.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif afférent à chaque lot, préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Montant des cautionnements provisoires: néant.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, C. 20), 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le mercredi 10 mars 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces du dossier de chacun des lots seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e bureau, 2e division), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, bureau C. 20), 25, boulevard des Belges, à Rouen;
3° De M. de Conihout, ingénieur des ponts et chaussées, 45, rue d'Ecosse, à Dieppe (pour les lots de l'arrondissement de Dieppe);
4° De M. Huet, ingénieur des ponts et chaussées, 1, cours de la République, au Havre (pour les lots de l'arrondissement du Havre);
5° De M. Parfait, ingénieur des ponts et chaussées, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (pour les lots de l'arrondissement de Rouen).

Préfecture de la Corse.

Route nationale n° 198.

Construction d'un pont avec tablier en béton armé de 20,16 m de portée au P. M. 232,5 (pont d'Albo).

ADJUDICATION ORDINAIRE

En l'hôtel de la préfecture, le 25 mars 1954, à dix heures.

Le 25 mars 1954, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Corse, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un pont avec tablier en béton armé de 20,16 m de portée, au P. M. 232,5 de la route nationale n° 198.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise.

Pont avec tablier en béton	16.064.110 F.
Murs de revêtement de talus	1.285.300
Déviation et passerelle provisoire	649.000
Terrassements et chaussées	2.504.250
Total	20.502.660 F.
Somme à valoir	2.497.340
Total général	23.000.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

1° *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Duval, ingénieur en chef à Ajaccio.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

2° *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 340.000 F.

3° *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

a) Dans les bureaux de la préfecture, 4e division, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures;
b) Dans les bureaux de M. Duval, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Ajaccio, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures;
c) Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente à dix-sept heures;

Dans les bureaux de M. Bousseau, ingénieur ordinaire à Bastia, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

4° *Pièces à annexer à la soumission.*

Les entrepreneurs devront justifier de leur affiliation à la sécurité sociale, à la caisse des allocations familiales et à celle des congés payés. Ces justifications devront être placées dans une enveloppe portant la désignation des travaux et le nom de l'entrepreneur; une deuxième enveloppe cachetée ne contenant que la soumission devra être incluse dans la première enveloppe, qui sera timbrée.

5° *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

a) A M. le préfet de la Corse;
b) A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Ajaccio.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

Fait à Ajaccio, le 25 février 1954.

Pour le préfet:
Le chef de division délégué,
VALLIE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Itzkovitch (Léon), né à Paris (14e) le 29 juin 1919, demeurant à Paris, 113, avenue de Clichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guerin.

M. Cohen (Henri), journaliste, homme de lettres, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 9, rue de Beauté, né le 15 septembre 1895 à Punte-Arenas (Chili), naturalisé Français par décret du 12 mars 1929, n° 99905 × 28, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants mineures: Claude-Marie, née le 20 mars 1933 à Nogent-sur-Marne (Seine); Ghislaine-Christiane-Jacqueline, née le 2 mars 1939 à Nogent-sur-Marne (Seine); Sylviane-Madeleine-Ferdinande-Emmanuelle, née le 13 mai 1942 à Nogent-sur-Marne (Seine) et Florence-Marie-Louise, née le 11 mars 1946 à Nogent-sur-Marne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Musnil, ou subsidiairement celui de Mesnil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Société des fêtes de Couesmes-en-Froulay.** But: développer les fêtes et relations commerciales de la commune. Siège social: chez M. Leboisselier, route du Pas, à Couesmes-en-Froulay.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupement départemental des footballeurs vétérans de l'Oranie.** But: football et athlétisme. Siège social: 49, rue Général-Leclerc, à Oran.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **A travers Paris.** But: culturel, littéraire, artistique. Siège social: 2, place des Tilleuls, Saint-Maur.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse d'accession à la propriété (Capro).** But: aide à la construction. Siège social: 50, avenue Montaigne, Paris.

10 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de tir de Pamiers.** But: pratique du tir. Siège social: café de Toulouse, rue de la République, Pamiers.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association dite « Tournée Jacques Henry ».** But: initier les jeunes au chant et à la comédie. Siège social: 47, rue Pierre-Corneille, Lyon.

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupe artistique sarthois de parrainage à l'enfance.** But: venir au secours de l'enfance malheureuse. Siège social: café du Nord, place de la République, le Mans.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Semousies.** But: seconder l'école dans ses œuvres sociales. Siège social: école de Semousies.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Art et sport.** But: cultiver la jeunesse par le théâtre, la musique, la rythmique, les sports et les arts plastiques. Siège social: écoles publiques de Montigny-sur-Aube.

13 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Union sportive de Chapdes-Beaufort.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Chapdes-Beaufort.

14 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Haisnes-lez-la-Bassée.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: 48, route de Lens, à Haisnes-lez-la-Bassée.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Société de tir **L'Union.** But: exercice et enseignement du tir. Siège social: salle des fêtes de Longfossé.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Cercle d'escrime de Villefranche-sur-Saône.** But: pratique de l'escrime et toutes activités sportives favorisant la bonne condition physique de ses adhérents. Siège social: 43, route de Frans, Villefranche-sur-Saône.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Groupe des espérantistes meusiens.** But: diffusion et enseignement de l'Espéranto. Siège social: chez M. Denis, président, Saudrupt.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque des cheminots et du quartier de la Passerelle.** But: réunir les cheminots et les habitants du quartier de la Passerelle pour la pratique de leur sport favori « La Pétanque ». Siège social: chez M. Sauve, 32, avenue Anatole-France, Clermont-Ferrand.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport l'Avant-Garde de Persquen.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport de Persquen. Siège social: presbytère de Persquen.

17 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens et anciennes élèves et élèves des écoles publiques d'Holnon.** But: grouper autour de l'école les amis de l'école; continuer les relations d'affection, de camaraderie qui sont nées sur les bancs de l'école; perfectionner l'éducation intellectuelle, physique et artistique reçue à l'école; contribuer au maintien de la moralité parmi la jeunesse; encourager le plus possible la fréquentation scolaire; aider la caisse des écoles; améliorer l'état des bibliothèques. Siège social: mairie d'Holnon.

17 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **La Patriote, section de tir et de sports d'Holnon.** But: développer le goût du tir et des sports et les pratiquer en vue de la défense nationale, et unir les Français dans le culte de la patrie et sous l'égide de ses lois. Siège social: mairie, Holnon.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux cheveux blancs.** But: susciter toutes initiatives privées en faveur des vieillards déshérités pour l'amélioration de leurs conditions de vie et organisation de repas à leur intention. Siège social: 62, avenue Parmentier, Paris.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre de Chavanelle.** But: aide aux nécessiteux du quartier. Siège social: 7, place Chavanelle, Saint-Etienne.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Amis de l'école laïque.** But: défendre l'école publique, développer l'esprit laïc et les œuvres péri et postscolaires laïques. Siège social: mairie de Domaize.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comice agricole de Rostrenen.** But: organisation de concours et expositions périodiques. Siège social: mairie de Rostrenen.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des professeurs de dessin industriel de la ville de Paris et du département de la Seine.** But: maintenir entre ses membres des relations amicales et assurer une entr'aide professionnelle. Siège social: 24 *bis*, rue Solférino, Billancourt.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Saint-Pol-sur-Mer et environs.** But: défendre et représenter les sinistrés. Siège social: 191, rue de la République, Saint-Pol-sur-Mer.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des sinistrés de Bergues et environs.** But: défendre et représenter les sinistrés. Siège social: salle Sainte-Cécile, place du Marché-aux-Bestiaux, Bergues.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Bray-Dunes.** But: défendre et représenter les sinistrés. Siège social: 122, rue Roger-Salengro, Bray-Dunes.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Boxing-Club libercourtois.** But: développement et pratique de la boxe anglaise tant amateur que professionnelle. Siège social: café Bellevue, rue Cyprien-Quinet, Libercourt.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Contay.** But: maintien des bonnes relations amicales entre les sapeurs-pompiers composant le corps. Siège social: mairie, Contay.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Football-Club de Cuzieu.** But: pratique du football. Siège social: café de la Mairie, Cuzieu.

19 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale boule de Saint-Thomé.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Jollivet, Saint-Thomé.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union régionale des associations populaires des réfugiés et sinistrés de l'arrondissement de Dunkerque.** But: défendre et représenter les sinistrés. Siège social: hôtel de ville, rue de Soubise, Dunkerque.

19 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **La Saint-Clément.** But: formation physique des jeunes gens. Siège social: rue Christophe-Colomb, Wasquehal.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens marins de Pont-de-Chéruy, Crémieu et les environs.** But: venir en aide aux anciens marins et anciens marins combattants. Siège social: hôtel des Moulins, Pont-de-Chéruy.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Entente moulinoise athlétique.** But: pratique de l'éducation physique et de l'athlétisme. Siège social: café de Paris, place d'Allier, Moulins.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Œuvre paroissiale d'éducation populaire de Hymont.** But: formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: maison de cure, rue de la Gare, Hymont.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture du Lot. **Amicale des anciens élèves de l'institution Saint-Joseph de Cajarc.** But: grouper les anciens élèves de l'école; développer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école et aux maîtres. Siège social: institution Saint-Joseph, Cajarc.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union touristique Les Amis de la nature, groupe France, section de Bruyères.** But: contribuer à faire connaître les beautés de la nature; faire naître chez les adhérents l'amour de la nature et leur donner les moyens de les apprécier; propager la connaissance des sciences naturelles et favoriser l'études des us, mœurs et coutumes des peuples; aider à la défense de la nature et de ses sites. Siège social: 21, rue du Cameroun, Bruyères.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Rethel. **Société de chasse d'Asfeld.** But: protection du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles; exploitation des droits de chasse. Siège social: chez son président, Asfeld.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux du 2e arrondissement.** But: prendre, développer, susciter toutes initiatives privées ayant pour objet notamment l'organisation de repas offerts à des vieillards choisis parmi les plus déshérités. Siège social: 167, rue Montmartre, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union musicale de Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt.** But: étude gratuite de la musique pour la jeunesse. Siège social: mairie de Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale d'éducation populaire de Liernais.** But: éducation, distractions. Siège social: Grande-Place, à Liernais.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **La Gaule louronnaise.** But: protection de la pêche. Siège social: mairie d'Adervielle.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'étude technique agricole d'Avignon.** But: étude des problèmes techniques agricoles. Siège social: chambre d'agriculture de Vaucluse, 4, rue Saint-Charles, Avignon.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Les Mésanges.** But: développer par la gymnastique et les sports les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: salle du patronage, Fleurie.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque ballainvilliers-Saint-Eloi.** But: pratique du jeu de boule de pétanque. Siège social: café Pilleyre, 7, boulevard de la Pyramide, Clermont-Ferrand.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association interprofessionnelle du logement pour l'Eure-et-Loir.** But: étude et mise en œuvre de tous moyens de nature à favoriser la construction de logements, l'accession à la propriété et, en général, tout effort destiné à montrer la volonté des chefs d'entreprises d'Eure-et-Loir; améliorer les conditions des salariés employés dans leurs entreprises et leur permettre de réaliser à l'effet maximum les conditions d'investissement prévues dans le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: 35, rue des Bouchers, Chartres.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne de Rieux-Minervois.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Anne, Rieux-Minervois.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale de Corbeil-Essonnes, société de tambours et clairons.** But: rendre les jeunes gens aptes à faire des musiciens (tambours et clairons) à leur arrivée au régiment. Siège social: 60, rue Féray, Corbeil-Essonnes.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société communale de chasse de Coucy-le-Château-Auffrique.** But: réserve de chasse; répression du braconnage; développement du gibier; destruction des nuisibles; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie, Coucy-le-Château-Auffrique.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Cantine scolaire autonome de l'école laïque.** But: servir un repas chaud aux élèves de l'école et en particulier à ceux qui demeurent loin du village. Siège social: mairie, Gaillan-en-Médoc.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Club bouliste du bar de la Poste.** But: sport boules à la longue dite « lyonnaise ». Siège social: bar de la Poste, 27, rue de Penne, Villeneuve-sur-Lot.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule vingtaine montchatoise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Boland, 140, cours du Docteur-Long, Lyon.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat départemental des parents d'élèves, étudiants et jeunes travailleurs de Maine-et-Loire.** But: grouper les parents, tuteurs et tutrices des enfants et jeunes gens en vue de protéger ceux-ci contre tout abus de pouvoir, en ce qui concerne l'application des lois sur les vaccinations obligatoires et la pratique des réactions tuberculiniques. Siège social: 128, rue Jean-Jaurès, Angers.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association mornantaise des familles.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Mornant.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association sportive de l'école de médecine.** But: propagande, organisation du sport pour les étudiants inscrits à l'école. Siège social: école de médecine, 21, rue Lesdiguières, Grenoble.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Société Saint-Vaast.** But: rencontre des familles d'un quartier d'Armentières, entr'aide, organisation de loisirs. Siège social: rue La Fontaine, Armentières.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des femmes lyonnaises.** But: venir en aide à tous ses membres en leur procurant des avantages moraux et matériels par l'entr'aide sociale, la culture et l'organisation de loisirs en commun. Siège social: 4, place Sathonay, Lyon.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles d'Irigny.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie d'Irigny.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité des fêtes de la commune d'Oullins.** But: organisation sur le plan communal des fêtes officielles, nationales et locales ou de fêtes au profit du bureau de bienfaisance. Siège social: mairie d'Oullins.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale philatélique d'Hussein-Dey.** But: grouper les collectionneurs de timbres et faciliter les échanges. Siège social: 23, rue Louis-Narbonne, Hussein-Dey.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de gestion du service social spécialisé fonctionnant auprès du tribunal départemental pour enfants de Bordeaux.** But: gérer le service social spécialisé fonctionnant auprès du tribunal départemental pour enfants de Bordeaux. Siège social: palais de justice, Bordeaux.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association de pêche et de pisciculture **La Truite du Vercors.** But: location de lots de pêche, repeuplement des rivières: la Vernaison et ses affluents, répression du braconnage. Siège social: hôtel de ville, la Chapelle-en-Vercors.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité des activités niortaises.** But: entreprendre des réalisations destinées à donner un essor à la ville. Siège social: chambre de commerce, Niort.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité clodoaldien du logement.** But: mise en œuvre de tous les moyens pour résoudre la crise du logement à Saint-Cloud. Siège social: 28, rue Royale, Saint-Cloud.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Tréteaux de Molière.** But: donner un enseignement classique et moderne ainsi que des représentations théâtrales. Siège social: 19, rue Huguerie, Bordeaux.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement interprofessionnel d'aide à la construction de logements (C. I. A. C. L.).** But: collecter les ressources à provenir, en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, et les investir dans la construction de logements. Siège social: 17, rue de la Paix, Saint-Etienne.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne **Biarritz-Parc Mazon.** But: favoriser la pratique des sports et en particulier le sport boules et la pelote basque sous toutes ses formes. Siège social: avenue Maréchal-Joffre, Biarritz.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive scolaire du Polygone.** But: organiser et favoriser l'éducation physique et les sports par les élèves de l'école. Siège social: école du Polygone, le Point-du-Jour, à Brest.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Lezennes.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 11, rue Jean-Jaurès, Lezennes.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération interdiocésaine de chant liturgique et d'éducation musicale populaire.** But: formation musicale des chorales populaires et des particuliers. Siège social: 4, rue de la Collégiale, Lille.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Dispensaire Notre-Dame de France.** But: soins et secours aux économiquement faibles. Siège social: 6, avenue Adolphe-Max, Lyon.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Foyer de la garnison de Valenciennes et environs.** But: offrir aux militaires des garnisons de Valenciennes et de l'arrondissement un lieu de repos et de réunion. Siège social: 12, rue Derrière-les-Murs-de-Bavay, à Valenciennes.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale Nylon.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 24, rue du Tunnel, Lyon.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de l'institut comptable.** But: pratique des sports individuels et d'équipe. Siège social: 6, rue Victor-Hugo, Lyon.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive C. R. S. 102,** compagnie républicaine de sécurité. But: pratique des sports. Siège social: 1, rue de Bellevue, le Mans.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Boule niçoise.** But: pratique du jeu de boules et de l'éducation physique. Siège social: stade-boulodrome du Vallon-de-Baria, quartier de Carras, Nice.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Faucannette.** But: respect du règlement des droits de chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Louis Bourgeois, président, Montfaucon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: page 592, 1re colonne, 12e insertion, rétablir le texte de cette annonce de la façon suivante:

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Club culture physique parthenaisien.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville, Parthenay.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1954: page 1304, 2e colonne, 6e insertion, **Clermont XIII,** au lieu de: « sous-préfecture du Puy-de-Dôme », lire: « préfecture du Puy-de-Dôme ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1954: page 1656, 1re colonne, 8e insertion. **Association ornithologique de l'Aisne et Club du canari de chant,** 7e ligne, au lieu de: « que l'on ne peut posséder », lire: que l'on peut posséder ».

MODIFICATIONS

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Amicale des fêtes du quartier Sainte-Pudentienne change son titre, qui devient **Amicale de bienfaisance du quartier Sainte-Pudentienne.** Siège social: 99, rue Jean-Jaurès, Châlons-sur-Marne.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. L'Association familiale de Digne et environs change son titre, qui devient **La Grande Famille dignoise et environnante,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 2, boulevard Soustre, au 7, rue Colonel-Payant, Digne.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Union sportive de Neuvy-sur-Barangeon change son titre, qui devient **Union sportive de Neuvy-Vouzeron.** Siège social: école de garçons de Neuvy-sur-Barangeon.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. La Fédération des foyers communautaires de vacances « Sevrier » change de titre qui devient: **Fédération des foyers et maisons communautaires de vacances.** Modification aux statuts, adjonction au but: fédérer les maisons communautaires de vacances. Transfère son siège social de Sevrier au 91, boulevard Malesherbes, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union européenne des techniciens du cinéma et de la télévision.** Transfert du siège social du 7, avenue Raymond-Poincaré au 62, rue François-Ier, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cadettes de Saint-Charles** transfère son siège social du 22, rue de Tocqueville, Paris, au 4, boulevard de Courcelles, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Cercle des étudiants de l'institut de chimie de Clermont-Ferrand et de Strasbourg change de titre qui devient **Cercle des étudiants de l'institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand.** Siège social: institut de chimie, 71, boulevard Côte-Blatin, Clermont-Ferrand.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. Le **Syndicat d'initiative vermentonnais, à Vermenton,** transfère son siège social de l'hôtel du commerce, à Vermenton, à la mairie de Vermenton.

26 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Association départementale des anciens francs-tireurs et partisans français change son titre, qui devient **Comité de la Marne de l'association nationale des anciens combattants de la résistance française.** Siège social: 2, rue Sainte-Balsamie, Reims.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Auteuil-sportif** transfère son siège social du 1, avenue de Versailles au 1, rue Rémusat, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1954: page 1100, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de: « Comité des fêtes et de bienfaisance et des intérêts du quartier Danguilhem », lire: « **Comité des fêtes et de bienfaisance et intérêts des quartiers Danguilhem-Emile-Zola-Barrière de Pessac** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Les décrets, arrêtés et circulaires concernant la participation des employeurs à l'effort de construction (versement de 1 p. 100 sur les salaires) ont été réunis en une brochure portant le n° 1002, qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de 50 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)